

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02
RELATIF AU ZONAGE

Modifié le 7 mai 2022 – Règlement 2022-06
Modifié le 14 janvier 2023 – Règlement 2022-22
Modifié le 11 février 2023 – Règlement 2022-17
Modifié le 8 avril 2023 – Règlement 2023-02
Modifié le 22 mars 2024 – Règlement 2023-29
Modifié le 21 juin 2024 – Règlement 2024-03
Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01

Table des matières

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	7
	SECTION A - DISPOSITIONS DECLARATOIRES	7
1.1	TITRE	7
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS	7
1.3	REGLEMENTS REMPLACES.....	7
1.4	ANNEXES	7
1.5	RESPECT DES REGLEMENTS	7
1.6	ADOPTION PARTIE PAR PARTIE.....	7
1.7	ENTREE EN VIGUEUR	7
	SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	8
1.8	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	8
1.9	DEFINITIONS.....	8
1.9.1	<i>Définitions relatives aux bâtiments</i>	8
1.9.2	<i>Définitions relatives aux types de bâtiments accessoires</i>	8
1.9.3	<i>Définitions relatives aux parties du bâtiment ou d'une construction</i>	9
1.9.4	<i>Définitions relatives à la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction (en mètre).....</i>	10
1.9.5	<i>Définitions relatives aux constructions</i>	11
1.9.6	<i>Définitions relatives aux cours, façades et marges.....</i>	14
1.9.7	<i>Définitions relatives aux voies de circulation, entrées privées et stationnements.....</i>	16
1.9.8	<i>Définitions relatives aux espaces naturels et fauniques</i>	17
1.9.9	<i>Définitions relatives à la rive, littoral et milieux humides.....</i>	19
1.9.10	<i>Définitions relatives à la topographie</i>	21
1.9.11	<i>Définitions relatives au lotissement et aux terrains.....</i>	21
1.9.12	<i>Définitions relatives aux types d'intervention et de travaux.....</i>	23
1.9.13	<i>Définitions relatives aux enseignes</i>	23
1.9.14	<i>Définitions relatives aux usages.....</i>	24
1.9.15	<i>Définitions relatives à la télécommunication.....</i>	25
1.9.16	<i>Définitions diverses</i>	25
	SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	26
1.10	ADMINISTRATION	26
1.11	CONTRAVENTIONS ET PENALITES.....	26
1.12	CONTRAVENTIONS ET PENALITES RELATIVES AUX PISCINES	26
1.13	CONTRAVENTIONS ET PENALITES RELATIVES AUX ARBRES	27
1.14	CONTRAVENTIONS ET PENALITES RELATIVES A LA LOCATION COURT TERME	27
2	DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE ET AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES	28
2.1	PLAN DE ZONAGE.....	28
2.1.1	<i>Division du territoire en zones</i>	28
2.1.2	<i>Interprétation quant aux limites des zones</i>	28
2.1.3	<i>Identification des zones</i>	28
2.2	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	28
3	CLASSIFICATION ET AUTORISATION DES USAGES	29
3.1	DISPOSITIONS GENERALES	29
3.1.1	<i>Usages principaux autorisés et prohibés</i>	29
3.1.2	<i>Usages additionnels, accessoires ou temporaires autorisés et prohibés</i>	29
3.1.3	<i>Autorisation d'un usage lié à un logement ou à une aire de repos</i>	29
3.1.4	<i>Nombre d'usages autorisés</i>	29
3.1.5	<i>Présence d'un bâtiment principal sur le terrain</i>	29

3.2	CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	30
3.2.1	Groupe Habitation (H)	30
3.2.2	Groupe Commerce (C).....	30
3.2.3	Groupe Communautaire et public (P)	30
3.2.4	Groupe Forestier et sylviculture (F).....	31
3.2.5	Groupe Aire naturelle (N).....	32
3.3	USAGE ADDITIONNEL A L'HABITATION	32
3.3.1	Location à court terme.....	32
3.3.2	Logement intergénérationnel	33
3.3.3	Bureau à domicile	34
3.3.4	hébergement touristique de type résidence principale.....	34
3.4	USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION.....	34
3.4.1	Logement dans un commerce.....	34
3.5	USAGE ACCESSOIRE	35
3.6	USAGE TEMPORAIRE	35
3.6.1	Occupation d'un terrain vacant et voué à être construit.....	35
3.6.2	Activité sociale, sportive ou culturelle	35
3.6.3	Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle	35
3.6.4	Vente temporaire de produits horticoles ou maraîchers	35
4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	36
	SECTION A – NOMBRE, IMPLANTATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR	36
4.1	NOMBRE DE BATIMENTS PRINCIPAUX.....	36
4.2	MODE D'IMPLANTATION	36
4.3	MARGE DE REcul	36
4.4	MARGE DE REcul D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	36
4.5	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL.....	36
4.6	LARGEUR DU BATIMENT	36
4.7	HAUTEUR DU BATIMENT	36
4.8	UTILISATION D'UNE SERVITUDE.....	36
	SECTION B – ARCHITECTURE ET MATERIAUX DE REVETEMENT	37
4.9	SAILLIE D'UN BATIMENT	37
4.10	TOIT DES BATIMENTS PRINCIPAUX	37
4.11	GARAGE ATTENANT AU BATIMENT PRINCIPAL	37
4.12	NOMBRE DE MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR	37
4.13	REVETEMENTS EXTERIEURS PROHIBES	37
4.14	APPARENCE DES FONDATIONS	38
4.15	FORME ET STRUCTURE D'UN BATIMENT	38
	SECTION C – AUTRES DISPOSITIONS.....	38
4.16	DEPLACEMENT DU BATIMENT.....	38
5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES.....	39
	SECTION A – BATIMENTS ACCESSOIRES	39
5.1	BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE HABITATION	39
5.1.1	Dispositions générales	39
5.1.2	Présence d'un bâtiment principal sur le terrain	39
5.1.3	Normes applicables à tous bâtiments accessoires.....	39
5.1.4	Garage détaché	40
5.1.5	Cabanon.....	40
5.1.6	Cabine pour dormir.....	41
5.1.7	Serre privée	42
5.1.8	Bâtiment d'articles de sécurité	42

5.2	BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION	43
5.2.1	Bâtiments accessoires autorisés	43
5.2.2	Présence d'un bâtiment principal sur le terrain	43
5.2.3	Normes applicables à tous les bâtiments accessoires	43
SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		44
5.3	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES A UN USAGE HABITATION	44
5.3.1	Dispositions générales	44
5.3.2	Présence d'un bâtiment principal sur le terrain	44
5.3.3	Norme applicable à toutes les constructions accessoires	44
5.3.4	Construction accessoire autorisée	44
5.3.5	Pavillon de jardin	49
5.3.6	Abri d'auto	51
5.3.7	Clôture, portail d'entrée, muret et mur de soutènement	51
5.3.8	Piscine et spa	53
5.3.9	Contrôle de l'accès à une piscine	54
5.3.10	Entrée privée et espace de stationnement	55
5.3.11	Quai et abri à bateau	56
5.3.12	Installation septique	58
5.4	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION	60
5.4.1	Construction accessoire autorisée	60
5.4.2	Présence d'un bâtiment principal sur le terrain	60
5.4.3	Norme applicable à toutes les constructions accessoires	60
5.4.4	Rampe de mise à l'eau	60
SECTION C - AFFICHAGE		60
5.5	DISPOSITIONS GENERALES	60
5.5.1	Calcul de la superficie de l'enseigne	60
5.5.2	Éclairage de l'enseigne	61
5.5.3	Enseigne prohibée	61
5.5.4	Matériaux de l'enseigne	61
5.5.5	Entretien de l'enseigne	61
5.6	ENSEIGNES AUTORISEES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	61
5.6.1	Dispositions générales	61
5.6.2	Types d'enseignes autorisées	61
5.7	ENSEIGNES AUTORISEES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION	63
5.7.1	Dispositions générales	63
5.7.2	Enseigne autorisée pour un usage autre que l'habitation	63
SECTION D – ENTREPOSAGE EXTERIEUR		63
5.8	ENTREPOSAGE EXTERIEUR INTERDIT	63
5.9	ENTREPOSAGE EXTERIEUR AUTORISE	63
5.9.1	Distance des milieux hydriques et humides	63
5.9.2	Embarcation et véhicule récréatif et utilitaire	63
5.9.3	Matériaux de construction et machinerie	64
5.9.4	Bois de chauffage	64
SECTION E - BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES		64
5.10	BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISES	64
6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	66
6.1	ESPACES NATURELS	66
6.1.1	Obligation de préserver les espaces naturels	66
6.1.2	Calcul des espaces naturels à préserver	66
6.1.3	Plantation dans les espaces naturels	66
6.2	ESPACES LIBRES	66

6.2.1	Obligation d'aménager les espaces libres	67
6.2.2	Déboisement maximal dans les espaces libres	67
6.2.3	Type d'aménagements autorisés.....	67
6.2.4	Délai de réalisation des aménagements.....	67
6.3	ABATTAGE D'ARBRES.....	67
6.3.1	Dispositions générales	67
6.3.2	Abattage d'arbres autorisés	67
6.3.3	Abattage d'arbres dans un peuplement endommagé	68
6.3.4	Abattage d'arbres dans le cadre d'une exploitation sylvicole	68
6.4	PROTECTION DES ARBRES DURANT LES TRAVAUX	68
6.5	RESTRICTION DE PLANTATION.....	69
6.6	TRAVAUX DE DEBLAI ET DE REMBLAI	69
6.7	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	69
6.8	ÉCRAN VEGETAL	70
7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION AUX MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES	71
	SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS	71
7.1	CHAMP D'APPLICATION.....	71
7.2	INTERVENTIONS AUTORISEES SUR LE LITTORAL	71
7.3	INTERVENTIONS AUTORISEES SUR LES RIVES.....	72
7.3.1	Largeur de la rive	72
7.3.2	Construction, ouvrages et travaux autorisés autres que ceux relatifs à la végétation	73
7.3.3	Entretien, réparation et démolition des constructions et ouvrages existants	74
7.3.4	Ouvrages et travaux autorisés relatifs à la végétation.....	74
7.3.5	Revégétalisation sur 5 mètres de la rive	75
	SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....	76
7.4	MILIEU HUMIDE ADJACENT A UN LAC OU A UN COURS D'EAU	76
7.5	MILIEU HUMIDE NON ADJACENT A UN LAC OU A UN COURS D'EAU	76
8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL	78
	SECTION A - ZONES PRESENTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN	78
8.1	CHAMP D'APPLICATION.....	78
8.2	CONSTRUCTIONS, BATIMENTS OU OUVRAGES REGIS.....	78
8.3	EXPERTISE GEOTECHNIQUE REQUISE POUR L'AUTORISATION DE CERTAINES INTERVENTIONS	82
	SECTION B - NORMES RELATIVES SUR LES IMPLANTATIONS SITUEES A PROXIMITE D'USAGES A CARACTERE INDUSTRIEL ET D'UTILITE PUBLIQUE.....	87
8.4	DISPOSITIONS GENERALES	87
9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES.....	88
9.1	APPLICATION	88
9.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE VA-17 (CORRIDOR FAUNIQUE).....	88
9.3	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES REC-13, VA-14 ET VA-15 (SECTEUR DE LA RIVIERE CACHEE)	88
9.4	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE VA-3 (SECTEUR DU LAC BLEU)	88
9.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE VA-7	89
10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	90
	SECTION A – DISPOSITIONS GENERALES	90
10.1	DISPOSITIONS GENERALES	90
10.2	USAGE ET CONSTRUCTION CONFORMES SUR UN LOT DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS.....	90
	SECTION B – USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS	90
10.3	MODIFICATION D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS.....	90

10.4	EXTENSION D'UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS	90
10.5	REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE.....	91
10.6	USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE PRINCIPAL DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS	91
10.7	USAGE ACCESSOIRE A UN USAGE PRINCIPAL DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS	91
10.8	PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DEROGATOIRE PROTEGE PAR DROITS ACQUIS	91
SECTION C – CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS		91
10.9	REPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION	91
10.10	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION	92
10.11	TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTENANTE AU BATIMENT PRINCIPAL	92
10.12	AJOUT OU REMPLACEMENT D'UNE FONDATION A UN BATIMENT PRINCIPAL	92
10.13	RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT, DEvenu DANGEREUX OU AYANT PERDU PLUS DE LA MOITIE (50%) DE SA VALEUR.....	92
10.14	DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	92
SECTION D – CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS SITUEE SUR LA RIVE.....		93
10.15	DISPOSITION GENERALE	93
10.16	ENTRETIEN ET REPARATION D'UNE CONSTRUCTION SITUEE SUR UNE RIVE	93
10.17	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS SITUEE SUR LA RIVE	93
10.18	EMPIETEMENT PAR L'ISOLATION DE LA CONSTRUCTION OU LE REMPLACEMENT DU MATERIAU DE REVETEMENT EXTERIEUR	93
10.19	RENOVATION OU RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUR UNE RIVE.....	93
SECTION E – ENSEIGNE DEROGATOIRE PROTEGEE PAR DROITS ACQUIS		94
10.20	ENSEIGNE DEROGATOIRE.....	94

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage ».

1.2 TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 2013-003 relatif au zonage* et ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis sous l'autorité de ce règlement ni les procédures pénales intentées, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire

1.4 ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits. Elles sont identifiées par des lettres.

1.5 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire, l'entrepreneur ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.8 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.9 DÉFINITIONS

À moins d'une indication contraire express ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et termes ont le sens donné aux articles suivants. Les définitions ont été regroupées par thème afin de faciliter la compréhension.

1.9.1 DÉFINITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

BATIMENT :

Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

BATIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment dont l'usage est ordinairement accessoire et subordonné à l'usage du bâtiment principal ou de l'usage principal.

BATIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

BATIMENT TEMPORAIRE :

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

MAISON MOBILE :

Bâtiment principal dont l'usage principal est une habitation usinée rattachée à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

1.9.2 DÉFINITIONS RELATIVES AUX TYPES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

BATIMENT D'ARTICLES DE SECURITE :

Bâtiment accessoire servant à remiser des articles de sécurité liés aux activités nautiques et au secourisme.

CABANON :

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

CABINE POUR DORMIR :

Bâtiment accessoire servant d'aire de repos complémentaire au logement du bâtiment principal, sans commodité d'eau ou d'épuration des eaux usées, sans équipement de cuisson ou de toilette.

GARAGE DETACHE :

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal servant à stationner ou remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou récréatifs, incluant les embarcations nautiques.

SERRE PRIVEE :

Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, végétaux et produits maraîchers dont la production est destinée à des fins personnelles et non à la vente commerciale.

1.9.3 DÉFINITIONS RELATIVES AUX PARTIES DU BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION**DEBORD DE TOIT :**

Construction en saillie du bâtiment correspondant à la partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

GARAGE ATTENANT :

Partie du bâtiment principal servant à stationner ou remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou récréatifs, incluant les embarcations nautiques.

FONDATION :

Ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. Les types de fondations sont définis au *Règlement numéro 2021-04 relatif à la construction*.

PORTE-A-FAUX :

Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui.

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment ou d'une construction en projection au-delà d'une façade, par exemple, les fenêtres, les cheminées, les débords de toit et les éléments architecturaux (corniche, couronnement, etc.).

SOLARIUM :

Partie d'un bâtiment principal composé de grandes surfaces vitrées. Le solarium est chauffé et conçu pour être utilisé tout au long de l'année. Lorsque le solarium est construit à partir d'un balcon ou d'une galerie, ceux-ci sont alors inclus dans le bâtiment principal. Le solarium peut communiquer directement avec l'intérieur du bâtiment par une ouverture entre les deux espaces (sans porte).

CAVE :

Partie d'un bâtiment généralement située sous le rez-de-chaussée d'une hauteur inférieure à 1,25 mètre, calculé entre le plancher fini et le plafond fini. Une cave est un espace non fini ou non utilisé, à l'exception pour des fins de remisage ou des fins techniques.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment compris entre un plancher fini et le plafond fini au-dessus de ce plancher et dont la hauteur est de 1,25 mètre et plus.

REZ-DE-CHAUSSEE :

Étage dont le plancher est le plus rapproché du sol adjacent à l'entrée principale.

SOUS-SOL :

Étage situé sous le rez-de-chaussée.

1.9.4 DÉFINITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION (EN MÈTRE)

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION (EN MÈTRE) :

Distance en mètre mesurée verticalement à partir du point le plus bas au niveau du sol adjacent à la fondation ou à la projection au sol de la construction lorsqu'érigée sur pilotis ou en porte-à-faux au point le plus haut du bâtiment ou de la construction.

Pour un bâtiment :

La distance est mesurée pour chacune des façades visées et la hauteur maximale prescrite au présent règlement s'applique à chacune des façades. La hauteur maximale prescrite varie selon la pente du toit.

Le point le plus haut d'un bâtiment ayant un toit en pente correspond généralement au faîte du toit, d'une lucarne ou tourelle s'ils dépassent le faîte ou du point le plus haut d'un toit à un versant. Sont exclu du calcul les cheminées, mâts, clocher (campanile, clocheton) et lanterneau qui excèdent le faîte du toit.

Le point le plus haut d'un bâtiment ayant un toit plat correspond généralement au parapet ou au couronnement. Si le toit est accessible aux occupants et qu'un garde-corps est érigé sur le toit, celui-ci est inclus dans le calcul de la hauteur. Sont exclu du calcul, les cheminées, les mâts, les clochers (campanile, clocheton) et les lanterneaux qui excèdent le parapet ou le couronnement.

Si le bâtiment a un toit à un (1) versant et dont le versant est orienté vers le sens opposé d'un lac de telle sorte que le bâtiment apparait être un bâtiment à toit plat à partir de ce lac, la calcul de la hauteur de cette façade est celle applicable à un toit plat ou d'un toit ayant une pente de toit de moins de 2 :12, et ce, même si le versant du toit a une pente supérieure à 2 :12. (Ajouté le 22 mars 2024 – Règlement 2023-29)

Croquis 1 – Calcul de la hauteur en mètre d'un bâtiment principal

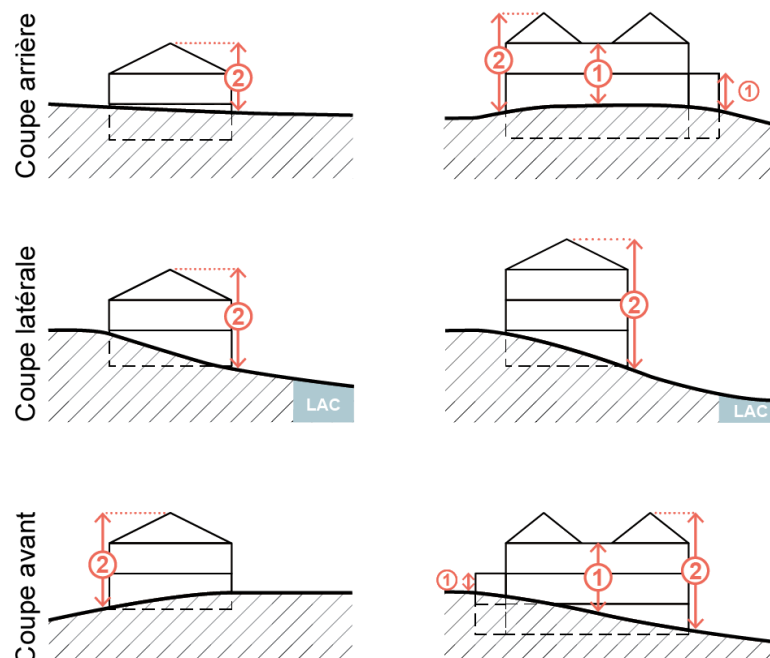
① Ayant un toit plat ou une pente de toit < 2:12

② Ayant un toit en pente ou une pente de toit > 2:12

↕ Du point le plus bas au point le plus haut de la façade visée

Cas fictif 1

Cas fictif 2

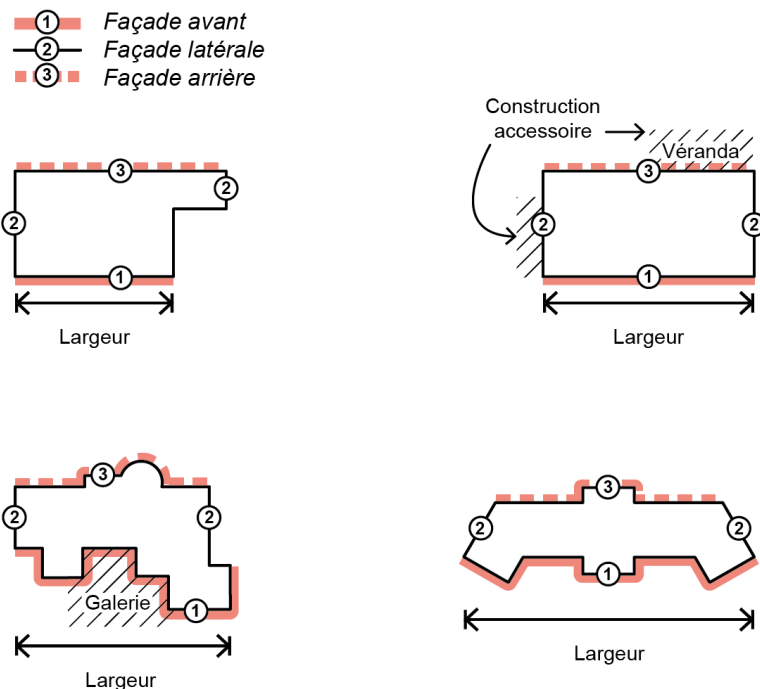


Pour une construction :

La distance est mesurée à chacune des extrémités de la construction, du point le plus bas au point de plus haut. La hauteur maximale prescrite au présent règlement s'applique à chacun des côtés de la construction.

LARGEUR D'UN BATIMENT :

Distance mesurée à la fondation comprise entre les extrémités de la façade avant du bâtiment principal. Sont exclus du calcul les éléments en saillie.

Croquis 2 – Largeur d'un bâtiment principal**SUPERFICIE DE PLANCHER :**

Superficie occupée ou pouvant être occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment. Tous les étages sont compris dans la superficie de plancher.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL OU SUPERFICIE AU SOL :

Superficie d'un bâtiment ou d'une construction calculée à partir de la surface extérieure de celui-ci.

Pour un bâtiment, la superficie est calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol. Sont exclues du calcul les parties en saillie et les constructions accessoires attenantes au bâtiment.

Pour une construction, la superficie est calculée à partir des extrémités de la structure composant la construction ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol.

1.9.5 DÉFINITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**CONSTRUCTION :**

Tout assemblage de matériaux réunit afin de composer un élément quelconque, relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction accessoire au bâtiment principal ou à l'usage principal exercé sur le terrain.

ABRI A BATEAU :

Construction accessoire à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation pendant la saison d'utilisation.

Croquis 3 – Abri à bateau**ABRI A BOIS :**

Construction accessoire formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

APPAREIL D'ELEVATION :

Construction accessoire située à l'extérieur du bâtiment permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à une entrée.

AUVENT :

Construction accessoire qui correspond à petit toit amovible placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger des intempéries ou du soleil.

AVANT-TOIT :

Construction accessoire attenante à un bâtiment qui correspond à un toit reposant sur des poteaux.

BALCON :

Construction accessoire composée d'une plate-forme attenante au bâtiment qui ne repose pas au sol ou indirectement par les marches extérieures. Le balcon peut être muni d'un garde-corps lorsque requis par le *Code de construction du Québec* et d'un toit ou d'un avant-toit. Le balcon communique avec l'intérieur du bâtiment.

CLOTURE :

Construction accessoire constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

GALERIE :

Construction accessoire composée d'une plate-forme attenante au bâtiment et qui repose au sol et qui est accessible par les marches extérieures. La galerie peut être munie d'un garde-corps lorsque requis par le Code de construction et d'un toit ou d'un avant-toit. La galerie communique avec l'intérieur du bâtiment.

MARQUISE :

Construction accessoire attenante à un bâtiment qui correspond à un toit installé en porte-à-faux.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Construction accessoire aménagée sur le terrain requise et conçue pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain.

MURET :

Construction accessoire qui correspond à un petit mur aménagé ou construit servant à délimiter des espaces ou de protection contre les chutes lorsqu'il présente la hauteur minimale requise.

PAVILLON DE JARDIN :

Construction accessoire qui correspond à un abri saisonnier, temporaire ou permanent, reposant directement au sol ou sur une terrasse. Le pavillon de jardin est surmonté d'un toit apposé sur des colonnes. Les ouvertures de l'abri peuvent être fermées à l'aide de toiles rétractables ou des moustiquaires.

PISCINE :

Construction accessoire qui correspond à bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRP, c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un spa. L'installation de piscine comprend la piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. Lorsque la piscine est installée à l'intérieur du bâtiment, elle n'est pas considérée comme une construction accessoire (elle fait partie du bâtiment principal).

PISCINE CREUSEE OU SEMI-CREUSEE :

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE :

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PORTAIL D'ENTREE :

Construction accessoire s'ouvrant et se refermant pour le passage de véhicules, généralement érigé en continuité à une clôture ou un muret.

QUAI :

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une ou plusieurs embarcations.

SAUNA :

Construction accessoire fermée (murs et toit) accueillant un bain vapeur.

SPA :

Construction accessoire qui correspond à bain à remous ou d'une cuve thermique d'une capacité qui n'excède pas 2 000 litres. Lorsque le spa est installé à l'intérieur du bâtiment, il n'est pas considéré comme une construction accessoire (il fait partie du bâtiment principal).

ROULOTTE :

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,70 m fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente tel un camping; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes.

TERRASSE :

Construction accessoire qui correspond à une plate-forme aménagée au sol et dont la hauteur au niveau du sol est prescrite au présent règlement.

VERANDA :

Construction accessoire attenante au bâtiment principal reposant sur une galerie, un balcon, sur une partie d'un toit inférieur au toit principal du bâtiment ou au sol couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires ou des toiles. La véranda est principalement utilisée en saison estivale et ne comporte aucun système de chauffage ni isolation. La véranda communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte.

1.9.6 DÉFINITIONS RELATIVES AUX COURS, FAÇADES ET MARGES**COUR :**

Espace de terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal. On distingue :

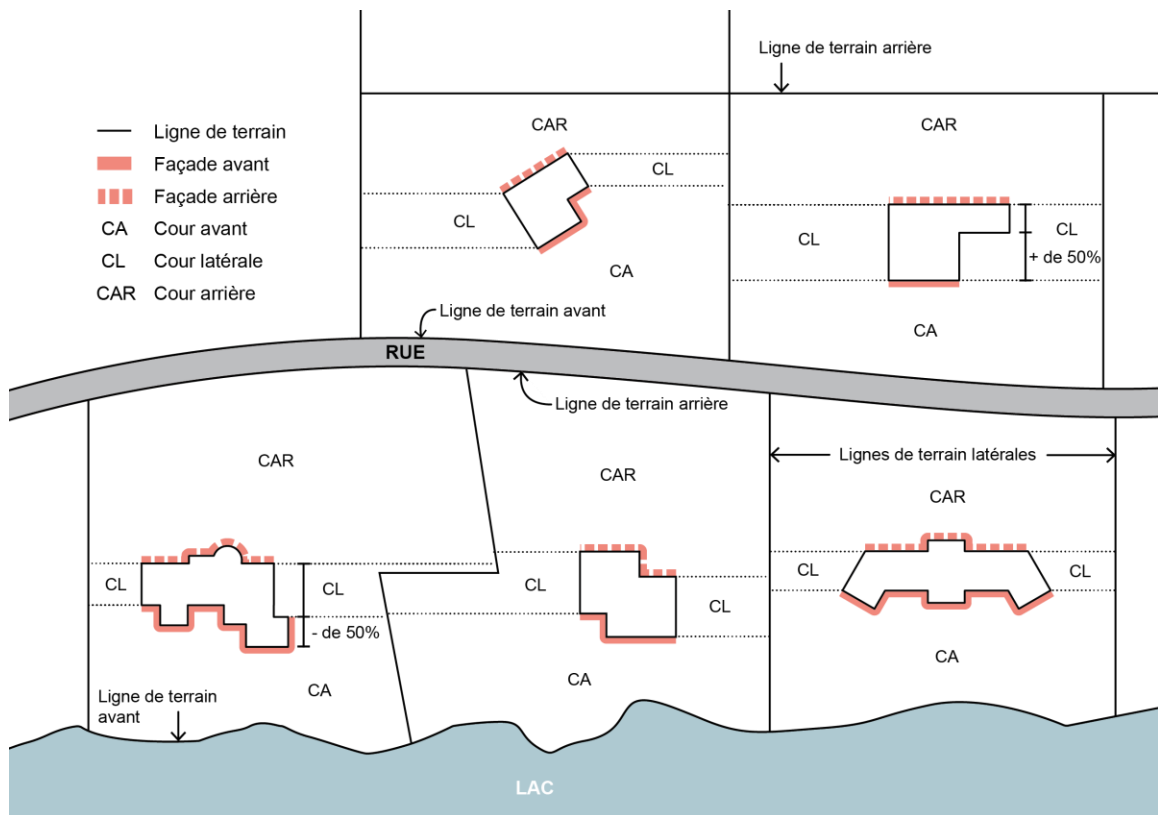
1. Cour avant : Espace compris entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain. La cour avant s'étend sur toute la largeur du terrain dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade avant vers chacune des lignes latérales du terrain.
2. Cour arrière : Espace compris entre la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain. La cour arrière s'étend sur toute la largeur du terrain dans le prolongement imaginaire qui relie chacune des extrémités de la façade arrière vers chacune des lignes latérales du terrain.
3. Cour latérale : Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain.

FAÇADE :

Face ou mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter un ou plusieurs avancés, reculs ou angles par rapport à l'axe principal de la façade. On distingue :

1. Façade avant : Façade d'un bâtiment principalement orientée vers un lac ou une rue. Lorsque le terrain est adjacent à un lac et une rue, la façade avant est celle orientée vers le lac. Lorsqu'une partie de la façade avant, située aux extrémités de la façade, est en recul sur plus de 50% de la profondeur du bâtiment, cette partie n'est pas incluse dans la façade avant du bâtiment.
2. Façade arrière : Façade d'un bâtiment opposée à la façade avant et principalement orientée vers un lac ou une rue. Lorsque le terrain est adjacent à un lac et une rue, la façade arrière est celle orientée vers la rue. Lorsqu'une partie de la façade arrière, située aux extrémités de la façade, est en recul sur plus de 50% de la profondeur du bâtiment, cette partie n'est pas incluse dans la façade arrière du bâtiment.
3. Façade latérale : Façade d'un bâtiment situé entre les façades avant et arrière.

Croquis 4 – Cours et façades



MARGE DE REcul (OU MARGE) :

Distance minimale prescrite au présent règlement pour implanter le bâtiment principal sur un terrain, ou autre bâtiment et construction le cas échéant, calculée perpendiculairement en tout point des lignes du terrain. On distingue :

1. Marge de recul avant : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant, d'une ligne latérale à l'autre.
2. Marge de recul arrière : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière, d'une ligne latérale à l'autre.
3. Marge de recul latérale : Distance minimale comprise entre une ligne latérale de terrain et la façade latérale du bâtiment principal.

Croquis 5 – Marges de recul



1.9.7 DÉFINITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION, ENTRÉES PRIVÉES ET STATIONNEMENTS

ACCES VEHICULAIRE :

Voie de circulation privée, autorisée avant 2006, permettant d'accéder aux terrains non adjacents à une rue par le biais de servitudes de passage.

ENTRÉE PRIVÉE :

Espace construit et aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre l'accès en automobile au terrain adjacent à cette emprise de rue. Une entrée privée peut également être construite et aménagée à partir d'un accès véhiculaire se situant sur le même terrain que l'entrée privée projetée.

ESPACE DE STATIONNEMENT :

Espace construit et aménagé pour le stationnement de véhicules automobiles.

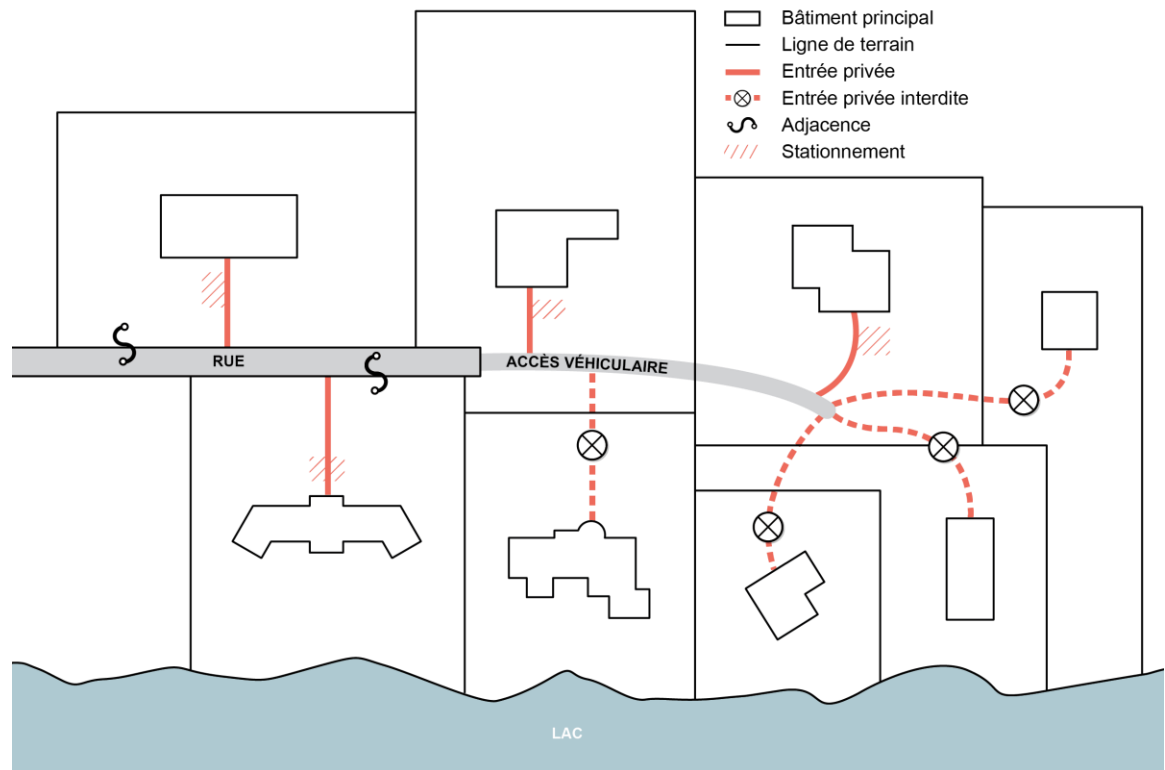
RUE :

Voie de circulation pour les véhicules automobiles. On distingue :

1. Rue publique : Rue permettant l'accès public aux propriétés adjacentes et qui appartient à la municipalité ou au gouvernement.
2. Rue privée : Rue permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, mais dont l'assiette n'a pas été cédée à la municipalité ou à un gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION :

Endroit ou structure de voirie affecté notamment à la circulation des véhicules motorisés et des piétons. Désigne les rues, les accès véhiculaires, les sentiers de motoneige balisés par le MTQ et les lacs Tremblant et Bibite. Sont exclus les entrées privées et les espaces de stationnement.

Croquis 6 – Rue, accès véhiculaire, entrée privée et stationnement**1.9.8 DÉFINITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET FAUNIQUES****ABATTAGE D'ARBRES :**

Opération qui consiste à sectionner à une certaine hauteur le tronc d'un arbre. Constitue également un abattage, l'enlèvement de 50% de la ramure vivante ou des racines d'un arbre ou toute opération provoquant, à court ou à long terme, la mort d'un arbre.

ARBRE :

Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m du sol est supérieur à 10 cm.

ARBRE DEPERISSANT OU DANS UN ETAT DE DEPERISSEMENT IRREVERSIBLE :

Arbre dont la ramure est morte à plus de 50% ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme.

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement.

COUVERT VEGETAL :

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

ESPACE NATUREL OU ETAT NATUREL :

Terrain ou partie de terrain laissée à l'état naturel, c'est-à-dire avec les espèces herbacées, arbustives et arborescentes. N'est pas considéré comme étant à l'état naturel, toute partie du terrain où est érigé un bâtiment, une construction ou tout ouvrage qui a pour effet de retirer l'état naturel du terrain, incluant les aires gazonnées entretenues (coupe du gazon).

HAIE :

Plantation continue d'arbustes ou de petits arbres de famille des conifères suffisamment compacte ou serrée pour former un écran.

PEUPELEMENT FORESTIER D'INTERET FAUNIQUE :

Peuplement forestier qui comprend principalement des composantes d'un ravage de cerfs de Virginie (abri, nourriture-abri, nourriture), et dans certains cas, avec ou sans association à un autre peuplement ou élément naturel, un potentiel additionnel pour d'autres espèces fauniques.

PLAN D'AMENAGEMENT FORET-FAUNE :

Document signé conjointement par un ingénieur forestier et un biologiste permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière constituant un habitat faunique et de mieux planifier les interventions pour le maintien et la mise en valeur de cet habitat.

RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE :

Milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri. Les principales composantes d'un ravage de cerfs de Virginie sont les suivantes :

1. Abri : Milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à 7 mètres ; la pruche, le cèdre, le sapin et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les vents froids et facilitent leurs déplacements en hiver, car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier ;
2. Nourriture : milieu composé de jeunes arbres d'au plus 4 mètres de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tel érable à épis, noisetier et cornouiller ; en raison de leur structure, ce milieu peut offrir uniquement de la nourriture aux cerfs ;
3. Nourriture-abri : Milieu qui sert d'abri et à l'alimentation ; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris ;
4. Peu utilisé : Milieu à l'intérieur d'un ravage avec des espèces feuillues d'une hauteur excédant 7 mètres ; les sites non productifs tel champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

1.9.9 DÉFINITIONS RELATIVES À LA RIVE, LITTORAL ET MILIEUX HUMIDES

COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage. En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

COURS D'EAU A DEBIT REGULIER :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU A DEBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

FOSSE :

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voie publique ou privée, fossé mitoyen et fossé de drainage. On distingue :

1. Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Pour les fins de la présente uniquement, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute rue, voie piétonnière ou cyclable.
2. Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.
3. Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km² (100 hectares).

GABION :

Contenants rectangulaires faits de treillis métallique et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

LAC :

Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Lorsqu'un milieu humide est en lien hydrologique (riverain) avec un lac ou un cours d'eau, ce milieu humide est considéré comme faisant partie du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

MILIEU HUMIDE :

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides ; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve. On distingue :

1. Étang : étendue d'eau, présente pratiquement toute l'année, reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas 2 m au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes ;
2. Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain ;
3. Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous ;
4. Tourbière : emplacement caractérisé par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

PERRE :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

RAMPE DE MISE A L'EAU :

Installation non résidentielle permettant la mise à l'eau des embarcations.

REVEGETALISATION :

Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

RIVE (OU BANDE DE PROTECTION RIVERAINE) :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La profondeur minimale de la rive est prescrite au présent règlement.

SECTEUR RIVERAIN :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le secteur riverain a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac et une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau permanent.

1.9.10 DÉFINITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE**DEBLAI :**

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

NIVEAU DU SOL :

Élévation des niveaux géodésiques d'un terrain mesurés le long de la fondation après l'aménagement du terrain.

REMBLAI :

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

1.9.11 DÉFINITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AUX TERRAINS**LARGEUR D'UN TERRAIN :**

Distance calculée à la ligne avant d'un terrain.

LIGNE DE TERRAIN (OU DE LOT) :

Ligne qui sert à délimiter un terrain. On distingue :

1. Ligne avant d'un terrain : Ligne de séparation d'un terrain au lac ou à la rue. Lorsque le terrain est adjacent à un lac et une rue, la ligne avant est celle séparant le terrain du lac.
2. Ligne arrière d'un terrain : Ligne de séparation d'un terrain au lac ou à la rue, généralement opposée à la ligne avant. Lorsque le terrain est adjacent à un lac et une rue, la ligne arrière est celle séparant le terrain de la rue.
3. Ligne latérale d'un terrain : Ligne de terrain rejoignant la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain. Les lignes latérales peuvent être brisées.

LIGNE DE RUE :

Ligne qui sert à délimiter une rue.

Croquis 7 – Ligne de terrain

**LOT :**

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

LOTISSEMENT :

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

OPERATION CADASTRALE :

Opération visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec, notamment la modification d'un plan, la numérotation d'un lot, l'annulation ou le remplacement de la numérotation existante ou l'obtention d'une nouvelle numérotation.

PLAN CADASTRAL :

Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot au moyen d'un numérotage particulier déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN :

Distance la plus grande en ligne droite entre la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière d'un terrain.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant un projet de subdivision ou de morcellement d'un lot ou d'un terrain en plusieurs lots ou terrains.

TERRAIN :

Un (1) ou plusieurs lots contigus formant une seule propriété foncière.

TERRAIN RIVERAIN :

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac.

1.9.12 DÉFINITIONS RELATIVES AUX TYPES D'INTERVENTION ET DE TRAVAUX**AGRANDISSEMENT :**

Travaux visant à augmenter la superficie ou la hauteur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, incluant la superficie au sol et la superficie de plancher. Est un synonyme d'agrandissement, le terme « modification ».

CONSTRUCTION (ACTION DE CONSTRUIRE) :

Travaux visant la construction d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci.

RECONSTRUCTION :

Travaux visant à reconstruire un bâtiment, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou une partie de ceux-ci, est considéré comme une reconstruction. Par modification substantiellement, on entend :

1. Le bâtiment, la construction, l'ouvrage ou une partie de ceux-ci peuvent être considérés comme une nouvelle entité ;
2. Tous travaux de rénovation impliquant le changement complet d'un ou plusieurs murs ou partie de murs porteurs sur 50 % ou plus de la superficie totale des façades;
3. Tous travaux d'agrandissement de plus de 50% de la superficie au sol initiale du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage et impliquant des travaux de rénovation sur la partie extérieure existante du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage (ex. : remplacement du matériau de parement extérieur, des ouvertures, etc.).

Est un synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

RENOVATION :

Travaux visant à améliorer un bâtiment, une construction ou un ouvrage, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement, sans agrandissement. Sont des synonymes de rénovation, les termes « entretien », « réfection », « réparation » ou « transformation ».

1.9.13 DÉFINITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**ENSEIGNE**

Toute construction, écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou autre objet, forme, peinture, source de lumière sur un terrain ou sur un bâtiment ou une construction et qui est visible de l'extérieur. Une enseigne a pour objectif d'avertir, d'informer, d'annoncer, de faire la réclame d'un produit, service ou indication quelconque.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :

Enseigne indiquant les coordonnées de l'occupant de l'immeuble ou l'usage de l'immeuble où elle est située, sans mention d'un produit ou d'un service.

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement. Elle sert à annoncer des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire.

PANNEAU-RECLAME :

Enseigne destinée à annoncer un produit ou un service de nature commerciale et qui n'est pas située sur le terrain où est offert ce produit ou ce service.

1.9.14 DÉFINITIONS RELATIVES AUX USAGES

ACTIVITE D'EXTRACTION :

Comprends les carrières et les sablières :

1. Une carrière est tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à vocation de pierre à construire, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;
2. Une sablière est tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

AIRE DE REPOS :

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment où les occupants et invités des occupants du bâtiment principal situé sur le même terrain peuvent dormir. Une aire de repos exclut toute installation de cuisine, salon, toilette et salle de bain, à moins d'une autorisation express au présent règlement.

GITE TOURISTIQUE :

Établissement d'hébergement tel que visé par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r.1), soit un établissement où est offert de l'hébergement en chambre dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servit sur place, moyennant un prix forfaitaire.

LOGEMENT :

Pièce ou un ensemble de pièces, situées à l'intérieur d'un bâtiment principal, conçu, disposé, équipé et construit de façon à former une entité distincte pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes peut établir son domicile.

LOGEMENT INTERGENERATIONNEL :

Usage additionnel correspondant à un logement aménagé à même un logement principal (habitation) et destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal (en référence au paragraphe 3.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)).

MARINA :

Établissement destiné à l'amarrage de 5 embarcations et plus dont les activités sont décrites à la classification des usages du présent règlement.

OCCUPATION :

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

USAGE (UTILISATION) :

Fin à laquelle est ou peut être affectée en tout ou en partie, un terrain, un bâtiment ou une construction.

USAGE ACCESSOIRE :

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. Ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE ADDITIONNEL :

Usage additionnel exercé dans un bâtiment principal et qui n'est pas un usage accessoire. Les usages additionnels autorisés sont ceux identifiés au présent règlement.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle un bâtiment ou terrain est utilisé ou destiné.

USAGE TEMPORAIRE :

Usage temporaire pouvant être autorisé pour des périodes de temps déterminées.

1.9.15 DÉFINITIONS RELATIVES À LA TÉLÉCOMMUNICATION**ANTENNE DE TELECOMMUNICATION**

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

TOUR DE TELECOMMUNICATION :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable

1.9.16 DÉFINITIONS DIVERSES**CONSEIL :**

Le Conseil de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

DROITS ACQUIS :

Droit reconnu à un usage, une construction ou terrain dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

MUNICIPALITE :

La Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

MITIGATION :

Moyens et mesures d'atténuation des effets ou des impacts négatifs pour l'environnement, et pour les eaux des lacs en particulier, induits par les travaux ou les aménagements proposés.

OUVRAGE :

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

PLAN DE LOCALISATION :

Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autres ouvrages par rapport aux limites de propriété.

PLAN D'IMPLANTATION :

Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués et être à l'échelle.

PROFESSIONNEL :

Personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

REGLEMENT D'URBANISME OU REGLEMENTATION D'URBANISME :

Désigne tous règlements adoptés par la municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**1.10 ADMINISTRATION**

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le *Règlement numéro 2021-05 relatif aux permis et aux certificats* et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncé.

1.11 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient en état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir obtenu, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

1.12 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX PISCINES

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrite dans ladite Loi ou dans le présent règlement de zonage est passible d'une amende d'un montant minimum de 500\$ et d'au plus 700\$. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

1.13 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX ARBRES

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare ; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa et au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01

1.14 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS RELATIVES À LA LOCATION COURT TERME

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement relative à la location court terme commet une infraction.

Quiconque offre en location ou permet que soit offert en location de manière publique par l'utilisation de tout média un immeuble à des fins de location court terme où l'usage n'est pas autorisé en vertu du présent règlement commet une infraction.

Une infraction aux alinéas précédents est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou, pour une personne morale, d'un montant de 2 000 \$. En cas de récidive, elle est passible d'une amende de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. (*Adopté le 7 mai 2022 – Règlement 2022-06*)

2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE ET AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

2.1 PLAN DE ZONAGE

2.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

2.1.2 INTERPRÉTATION QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage, coïncident normalement avec les lignes centrales des rues et des cours d'eau, les limites des lots ou leur prolongement et les limites des terrains ou leur prolongement.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot ou de terrain, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot ou terrain. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un cours d'eau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation.

2.1.3 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone (ex. : FOR-1). Les lettres correspondent à la vocation principale de la zone, soit :

CONS : Conservation (*Adopté le 7 mai 2022 – Règlement 2022-06*)

FOR : Forestière

P : Communautaire

REC : Récréative

VA : Villégiature

2.2 GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de la réglementation des usages et des principales normes d'implantation, une grille des usages et des normes correspondant à une zone identifiée au plan de zonage est jointe à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

En cas de contradiction entre une norme prescrite à la grille des usages et des normes et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Pour chacune des zones, il est indiqué à titre indicatif l'application du *Règlement numéro 2021-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) et le *Règlement numéro 2021-07 relatif aux usages conditionnels*. Seul le champ d'application de ces règlements s'applique en l'espèce.

3 CLASSIFICATION ET AUTORISATION DES USAGES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les usages principaux sont regroupés selon des groupes et des codes d'usage au présent chapitre.

En raison de la spécificité du territoire de Lac-Tremblant-Nord et de sa vocation de villégiature, seuls les usages principaux exercés ou compatibles au territoire sont prévus à la classification des usages. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, cet usage est prohibé sur l'ensemble du territoire. Le requérant pourra déposer une demande de modification du présent règlement et le conseil municipal évaluera, au cas par cas, les usages souhaités.

Les usages principaux sont autorisés aux grilles des usages et des normes pour chacune des zones. En l'absence d'une autorisation de l'usage à la grille de la zone correspondante, cela signifie que l'usage est prohibé dans la zone.

3.1.2 USAGES ADDITIONNELS, ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les usages additionnels, accessoires ou temporaires autorisés sont uniquement ceux énumérés au présent chapitre. En l'absence, ces usages sont prohibés.

3.1.3 AUTORISATION D'UN USAGE LIÉ À UN LOGEMENT OU À UNE AIRE DE REPOS

L'exercice d'un usage principal, additionnel, accessoire ou temporaire lié à un logement ou à une aire de repos est uniquement autorisé lorsque l'usage est spécifiquement autorisé au présent règlement.

3.1.4 NOMBRE D'USAGES AUTORISÉS

À moins d'une indication contraire au présent règlement, un (1) seul usage principal est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.

À moins d'une indication contraire au présent règlement, le nombre d'usages additionnels, accessoires ou temporaires autorisé par terrain ou par bâtiment n'est pas limité.

3.1.5 PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN

L'occupation d'un terrain par un usage principal du groupe Habitation ou Commerce est autorisée lorsqu'un bâtiment principal est érigé.

Des exceptions peuvent s'appliquer pour un usage temporaire, un bâtiment ou une construction accessoire.

3.2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

3.2.1 GROUPE HABITATION (H)

Le groupe Habitation (H) comprend les usages suivants :

Code :	Usage :	Description :
H1	Habitation unifamiliale	Bâtiment principal comportant un (1) logement.

3.2.2 GROUPE COMMERCE (C)

Le groupe Commerce (C) comprend les usages suivants :

Code :	Usage :	Description :
C1	Marina et services connexes	Établissement dont la vocation principale consiste à offrir des espaces pour l'amarrage d'embarcations et la mise à l'eau des embarcations. Est inclut dans cet usage les services connexes, tel l'administration de l'établissement, les services pour l'accueil des usagers et visiteurs (toilette, etc.), un espace de regroupement ou de réunion, le stationnement des véhicules et des remorques des usagers et des visiteurs, le lavage des embarcations et des remorques, le service de vidange, le service de remplissage en essence, l'entreposage des embarcations durant la saison hivernale ainsi qu'un service de taxi-bateau. La marina sert également de point d'accès aux entreprises et services aux résidents (ex. : activités de construction).
C2	Cabane à sucre	Exploitation à des fins commerciales d'une cabane à sucre, incluant le service de repas, aménagé avec l'usage acériculture (F2).

3.2.3 GROUPE COMMUNAUTAIRE ET PUBLIC (P)

Le groupe Communautaire et public (P) comprend les usages suivants :

Code :	Usage :	Description :
P1	Administration publique	Services, bâtiments et équipements liés à l'administration de la municipalité.
P2	Centre communautaire	Espace destiné au regroupement des citoyens et organismes de la municipalité. Le centre est opéré par la municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif et est ouvert à tous les citoyens.
P3	Parc et terrain de jeux	Espace aménagé pour la détente et le jeu extérieur, incluant des équipements récréatifs légers (ex. : tennis). Les parcs et les terrains de jeux sont opérés par la municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif et sont ouverts à tous les citoyens.

P4	Jardin communautaire	Espace aménagé et cultivé pour des produits maraîchers (fruits et légumes), exclut tout élevage d'animaux et la vente de produits. Le jardin communautaire est opéré par la municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif et sont ouverts à tous les citoyens.
P5	Sentier de randonnée	Espace laissé à l'état naturel ou légèrement aménagé destiné à la randonnée non motorisée, tels les sentiers pédestres, la pratique du ski, de la raquette, du vélo ou autre sport similaire. De petites structures, telle une halte repos avec banc ou une plate-forme d'observation, peuvent être aménagées. Les sentiers sont opérés par la municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif et sont ouverts à tous les citoyens.
P6	Stationnement	Espace destiné au stationnement de véhicules routiers pour les usagers et les citoyens d'un usage principal du groupe Communautaire et public. L'espace de stationnement est aménagé sur un autre terrain que celui où est exercé l'usage principal groupe Communautaire et public.
P7	Utilité publique	Services d'utilité publique, tels que les réseaux d'alimentation en électricité, téléphone et câblodistribution, les puits et les prises d'eau, les dépôts et services de la voirie et des travaux publics. Les antennes et les tours de télécommunication font partie de cette classe et sont régis par le <i>Règlement numéro 2021-07 relatif aux usages conditionnels</i> : elles ne sont pas autorisées en vertu du présent règlement.

3.2.4 GROUPE FORESTIER ET SYLVICULTURE (F)

Le groupe Foresterie et sylviculture (F) comprend les usages suivants :

Code :	Usage :	Description :
F1	Exploitation forestière	Utilisation à des fins commerciales des ressources forestières, telle la coupe forestière. Est exclue toute transformation de la ressource sur place. L'exploitation forestière doit s'exercer en compatibilité avec les habitats fauniques et les potentiels récréatifs.
F2	Acériculture	Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment appelé « cabane à sucre ». Pour exploiter une cabane à sucre à des fins

		commerciales, l'usage C2 doit être autorisé à la zone correspondante.
--	--	---

3.2.5 GROUPE AIRE NATURELLE (N)

Le groupe Aire naturelle (N) comprend les usages suivants :

Code :	Usage :	Description :
N1	Conservation	Activités de conservation et de mise en valeur des milieux naturels, telle la gestion de la ressource, l'entretien et la plantation, les aménagements fauniques.

3.3 USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

3.3.1 LOCATION À COURT TERME

L'usage de « location court terme », soit un usage additionnel à un usage principal habitation unifamiliale (H1) est autorisé sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

1. La location court terme est autorisée pour une durée minimale de plus de 31 jours consécutifs par séjour, pour un maximum de 180 jours ;
2. L'usage de location court terme doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal implanté en mode isolé où est exercé l'usage principal habitation unifamiliale (H1) ;
3. La location court terme ou l'occupation à cette fin d'un bâtiment complémentaire (cabine pour dormir, garage, etc.) est interdite ;
4. Aucun autre usage additionnel à un usage habitation ne peut être exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande ;
5. L'usage principal et le bâtiment principal doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
6. La rive doit être conforme aux mesures de revégétalisation prescrites au présent règlement ;
7. Aucune enseigne n'est autorisée pour l'identification de l'usage ;
8. En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, de tentes, tentes-roulottes et aux dispositifs similaires est interdite ;
9. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
10. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. De plus, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans ;
11. L'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location.

3.3.2 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

L'usage « logement intergénérationnel », soit un usage additionnel à usage principal habitation unifamiliale (H1) est autorisé sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

1. Le logement intergénérationnel est uniquement autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) ;
2. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale (H1) et par terrain ;
3. La superficie et les dimensions du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
4. La superficie maximale que peut occuper un logement intergénérationnel à l'intérieur du bâtiment principal est établie comme suit : 75 % de la superficie de l'étage où il est aménagé, sans toutefois excéder 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal ou 60 m² ;
5. Une partie du logement intergénérationnel doit communiquer directement avec le bâtiment principal à l'intérieur de celui-ci. Il peut s'agir d'un vestibule d'entrée ou d'une pièce commune ;
6. Le logement intergénérationnel peut être muni d'une entrée distincte du bâtiment principal. Dans ce cas, l'entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celle de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
7. L'ajout du logement intergénérationnel ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieures du bâtiment principal de type habitation unifamiliale ;
8. Le logement intergénérationnel doit être muni du même numéro civique que le bâtiment principal et du même branchement électrique. Un seul compteur électrique est autorisé ;
9. L'installation septique doit être conforme à *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22) ;
10. Le propriétaire ou l'occupant principal de l'habitation unifamiliale doit annuellement, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, produire une déclaration à la municipalité à l'effet que le logement intergénérationnel est occupé par un membre de la famille tel défini au présent règlement ;
11. En cas de cessation d'utilisation du logement intergénérationnel pour un membre de la famille, le logement ne peut être loué ou occupé par un tiers, soit une personne qui n'est pas le propriétaire, l'occupant principal du logement ou un membre de la famille tel défini au présent règlement ;
12. En aucun cas le logement intergénérationnel ne peut être loué ou occupé par une personne qui n'est pas le propriétaire, l'occupant principal du logement ou un membre de la famille tel défini au présent règlement.

3.3.3 BUREAU À DOMICILE

L'usage « bureau à domicile », soit un usage additionnel à un usage principal habitation unifamiliale (H1) est autorisé sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

1. L'usage de bureau à domicile vise à permettre aux occupants du bâtiment principal d'exercer leur activité professionnelle à domicile. Ces activités s'effectuent sans employé, sans accueil de clientèle, sans de vente de produits, sans activités de livraison à partir du domicile, sans production quelconque ;
2. L'usage est uniquement autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est l'habitation unifamiliale (H1) ;
3. L'usage peut occuper jusqu'à un maximum de 30% de la superficie de plancher d'un étage, sans excéder 60 m² ;
4. Aucune enseigne n'est autorisée.

3.3.4 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1. Généralités

L'usage « Hébergement touristique de type résidence principale », soit un usage additionnel à un usage principal Habitation, correspondant à un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

2. Zone où l'usage est interdit

L'usage additionnel « Hébergement touristique de type résidence principale » est interdit dans les zones suivantes : toutes les zones du territoire.

3. Zone où l'usage est autorisé

L'usage additionnel « Hébergement touristique de type résidence principale » est autorisé dans les zones suivantes : aucune zone. »

(Article 3.3.4 ajouté – Règlement 2023-01 adopté le 8 avril 2023)

3.4 USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

3.4.1 LOGEMENT DANS UN COMMERCE

Un logement, à titre d'usage additionnel, peut être aménagé à même un bâtiment principal où s'exerce l'usage C1 Marina et services connexes, aux conditions suivantes :

1. Le logement est occupé par une ou des personnes responsables de la marina ou y travaillant ;

2. Le logement peut occuper un maximum de 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal où est exercé l'usage C1.

3.5 USAGE ACCESSOIRE

Les usages accessoires autorisés sont prévus au chapitre 4 du présent règlement.

3.6 USAGE TEMPORAIRE

3.6.1 OCCUPATION D'UN TERRAIN VACANT ET VOUÉ À ÊTRE CONSTRUIT

Un terrain vacant et voué à être construit peut-être occupé par un véhicule récréatif (motorisé), une roulotte ou une tente-roulotte afin de permettre aux propriétaires d'occuper le terrain durant la période de construction. L'occupation est autorisée si un permis de construction pour le bâtiment principal a été délivré. L'autorisation est valide pour une durée maximale de 180 jours.

3.6.2 ACTIVITÉ SOCIALE, SPORTIVE OU CULTURELLE

La tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente est organisée par la municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé pour une période maximale de 14 jours.

3.6.3 VENTE TEMPORAIRE RELIÉE À UNE ACTIVITÉ SOCIALE, SPORTIVE OU CULTURELLE

La vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente est organisée par la municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé dans la zone P-1 ;
3. L'usage est autorisé pour une période maximale de 4 jours, à raison de 4 fois par année ;
4. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile.

3.6.4 VENTE TEMPORAIRE DE PRODUITS HORTICOLES OU MARAÎCHERS

La vente temporaire de produits horticoles ou maraîchers est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente est organisée par la municipalité, un organisme, association ou regroupement à but non lucratif ;
2. L'usage est autorisé dans la zone P-1 ;
3. La vente de produits est autorisée pour une durée de 3 jour consécutive, du vendredi au dimanche, entre les mois de mai et septembre inclusivement ;
4. La vente de sapin et de décorations faites à partir de produits similaires et liés à la période des fêtes est autorisée entre le 1^{er} et le 31 décembre d'une même année ;
5. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile.

4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION A – NOMBRE, IMPLANTATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR

4.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

4.2 MODE D'IMPLANTATION

Un bâtiment principal doit être implanté en mode isolée, soit en retrait des limites du terrain. Le retrait minimal correspond aux marges de recul prescrites.

4.3 MARGE DE REcul

Les marges de recul minimales d'un bâtiment principal sont prescrites à la grille des usages et des normes. Les marges de recul se calculent à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol. Sont exclues du calcul les parties en saillie et constructions accessoires attenantes au bâtiment.

4.4 MARGE DE REcul D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Tout bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Pour le Lac Tremblant, le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du lac.

4.5 SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

La superficie d'implantation au sol minimal du bâtiment principal est prescrite à la grille des usages et des normes.

4.6 LARGEUR DU BÂTIMENT

La largeur minimale du bâtiment principal est prescrite à la grille des usages et des normes.

4.7 HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal, calculé en mètres, est prescrite à la grille des usages et des normes. Une hauteur est prescrite pour un toit en pente de plus de 2 /12 et un toit plat ou ayant une pente de 2/12 et moins.

4.8 UTILISATION D'UNE SERVITUDE

Aucun bâtiment ne doit être érigé à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne détenant ladite servitude.

SECTION B – ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

4.9 SAILLIE D'UN BÂTIMENT

Les saillies d'un bâtiment, tels que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont fixées à 1 mètre de profondeur et peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites.

4.10 TOIT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le toit d'un bâtiment principal peut être plat ou en pente.

Dans le cas d'un toit plat, aucune construction accessoire ne peut être érigée sur le toit, sauf lorsque requise par le *Code de construction du Québec*.

4.11 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un garage attenant au bâtiment principal doit être conforme aux normes suivantes :

1. La largeur maximale du garage attenant ne peut excéder 50% de la largeur du bâtiment principal ;
2. La hauteur maximale du garage attenant ne peut excéder la hauteur totale du bâtiment principal ;
3. Le garage attenant peut être converti en pièce habitable. Dans ce cas, la ou les portes de garage doivent être retirées et remplacées par les ouvertures.

4.12 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur un bâtiment. Est exclu du calcul des matériaux, ceux utilisés pour le toit, les fascias et soffites, les cheminées, les ouvertures et leur encadrement.

Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01

4.13 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Le tableau suivant identifie, par un « X » les matériaux prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments (les matériaux non identifiés au présent tableau sont autorisés, ainsi que ceux où un « X » n'apparaît pas) :

Type de revêtement extérieur :	Mur	Toit
1. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel	X	X
2. Le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte	X	
3. L'écorce de bois (exclus l'écorce sous forme de bardeaux de qualité certifiés)	X	X
4. Le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition	X	X

Type de revêtement extérieur :	Mur	Toit
5. La tôle et les panneaux d'acier et d'aluminium galvanisés, non prépeints en l'usine	X	
6. Le polyuréthane et le polyéthylène	X, sauf pour les serres	X, sauf pour les serres
7. Les panneaux de béton non architecturaux	X	X
8. Les panneaux de fibre de verre	X	X
9. Les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints	X sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments	X
10. Les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique (exclus la planche engravée et la tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle)	X	X
11. La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants	X	X

4.14 APPARENCE DES FONDATIONS

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement.

4.15 FORME ET STRUCTURE D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment qui, par sa forme ou par l'agencement de ses éléments architecturaux, tend à imiter les caractéristiques physiques d'un aliment, d'un animal, d'une personne, d'un véhicule, d'une remorque, d'un wagon ou de tout autre objet qui ne ressemble pas à un bâtiment est interdit. (Ajouté le 22 mars 2024 – Règlement 2023-29)

L'utilisation d'un conteneur pour des fins de structure d'un bâtiment est autorisée dans la mesure où ce dernier est conforme au *Code de construction du Québec* et qu'il est recouvert d'un matériau de revêtement extérieur (mur et toit) autorisé par le présent règlement.

SECTION C – AUTRES DISPOSITIONS

4.16 DÉPLACEMENT DU BÂTIMENT

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction est autorisé. La nouvelle implantation doit être conforme au présent règlement.

Lorsque le déplacement implique que le bâtiment doit reposer sur une fondation, les fondations doivent être érigées avant la date du déplacement du bâtiment.

5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

SECTION A – BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE HABITATION

5.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments accessoires à un usage principal habitation autorisés sont ceux identifiés expressément à la présente section.

Les articles suivants prescrivent les normes applicables et les conditions particulières à l'érection ou à l'occupation du bâtiment, ce qui implique l'autorisation de l'usage accessoire.

Malgré l'autorisation d'un bâtiment accessoire à la présente section, les dispositions particulières relatives à la rive et au littoral prévalent sur toutes dispositions contraires.

5.1.2 PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré ce qui précède, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments accessoire et principal en simultanée. Si le bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction, le bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démoli. Le site doit être recouvert d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes dans les 30 jours du retrait ou de la démolition.

5.1.3 NORMES APPLICABLES À TOUS BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires :

1. Tout bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier. Pour le Lac Tremblant, le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du lac;
2. L'implantation des bâtiments accessoires est interdite sur une partie du terrain présentant une pente supérieure à 15%;
3. L'égouttement de la toiture de tout bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
4. Aucun bâtiment ne doit être érigé à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne détenant ladite servitude;
5. Les dispositions de la section B – Architecture et matériaux de revêtement du chapitre 4 s'appliquent aux bâtiments accessoires.

5.1.4 GARAGE DÉTACHÉ

Le tableau suivant prescrit les normes applicables à un garage détaché :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé par terrain :	Un (1) garage détaché
3. Superficie au sol du bâtiment :	75 m ²
4. Hauteur totale du bâtiment :	Maximum 7 mètres
5. Hauteur des murs :	Maximum 3,25 mètres pour 1 étage Maximum de 5,5 mètres pour 2 étages
6. Nombre d'étages :	2 étages
7. Implantation dans les cours pour un terrain adjacent à un lac :	Cours arrière et latérales
8. Implantation dans les cours pour un terrain non adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
9. Distances des lignes de terrain :	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes
10. Distance du bâtiment principal :	Minimum de 3 mètres
11. Distance d'un bâtiment accessoire :	Minimum de 2 mètres
12. Conditions particulières :	a) Si un abri d'auto détaché est présent sur le terrain, le garage détaché est interdit.

Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01

5.1.5 CABANON

Le tableau suivant prescrit les normes applicables à un cabanon :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé par terrain :	Un (1) cabanon
3. Superficie au sol du bâtiment :	15 m ²
4. Hauteur totale du bâtiment :	Maximum 5 mètres
5. Hauteur des murs :	Maximum 3,25 mètres
6. Nombre d'étages :	1 étage
7. Implantation dans les cours pour un terrain adjacent à un lac :	Cours arrière et latérales
8. Implantation dans les cours pour un terrain non adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
9. Distances des lignes de terrain :	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes
10. Distance du bâtiment principal :	Minimum de 3 mètres
11. Distance d'un bâtiment accessoire :	Minimum de 2 mètres

Description :	Normes applicables :
12. Conditions particulières :	-

5.1.6 CABINE POUR DORMIR

Le tableau suivant prescrit les normes applicables à une cabine pour dormir :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Zone de villégiature (VA)
2. Nombre autorisé par terrain :	Une (1) cabine pour dormir
3. Superficie au sol du bâtiment :	20 m ²
4. Hauteur totale du bâtiment :	Maximum 5 mètres
5. Hauteur des murs :	Maximum 3,25 mètres
6. Nombre d'étages :	1 étage
7. Implantation dans les cours pour un terrain adjacent à un lac :	Cours arrière et latérales
8. Implantation dans les cours pour un terrain non adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
9. Distances des lignes de terrain :	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes
10. Distance du bâtiment principal :	Minimum de 3 mètres
11. Distance d'un bâtiment accessoire :	Minimum de 2 mètres
12. Conditions particulières :	a) La cabine est uniquement autorisée sur un terrain conforme aux normes de lotissement en vigueur. b) La cabine doit être sans équipement de cuisson ou de toilette et sans alimentation en eau; (Modifié le 7 mai 2022 – Règlement 2022-06) c) Une (1) galerie, incluant un avant-toit et des escaliers, d'une profondeur maximale de 3 mètres est autorisée. La galerie peut être aménagée sur 50% des murs de la cabine. La galerie n'est pas incluse dans le calcul de la superficie au sol. d) La hauteur minimale du plancher fini au plafond fini est d'au moins 2,25 mètres. e) La cabine doit être munie d'un avertissement de fumée.

5.1.7 SERRE PRIVÉE

Le tableau suivant prescrit les normes applicables à une serre privée :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé par terrain :	Une (1) serre privée
3. Superficie au sol du bâtiment :	15 m ²
4. Hauteur totale du bâtiment :	Maximum 5 mètres
5. Hauteur des murs :	Maximum 3,25 mètres
6. Nombre d'étages :	1 étage
7. Implantation dans les cours pour un terrain adjacent à un lac :	Cours arrière et latérales
8. Implantation dans les cours pour un terrain non adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
9. Distances des lignes de terrain :	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes
10. Distance du bâtiment principal :	Minimum de 3 mètres
11. Distance d'un bâtiment accessoire :	Minimum de 2 mètres
12. Conditions particulières :	-

5.1.8 BÂTIMENT D'ARTICLES DE SÉCURITÉ

Le tableau suivant prescrit les normes applicables à un bâtiment d'article de sécurité :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé par terrain :	Un (1) bâtiment d'articles sécurité
3. Superficie au sol du bâtiment :	4 m ²
4. Hauteur totale du bâtiment :	Maximum 2,43 mètres
5. Hauteur des murs :	Maximum 2,43 mètres
6. Nombre d'étages :	1 étage
7. Implantation dans les cours pour un terrain adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
8. Implantation dans les cours pour un terrain non adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
9. Distances des lignes de terrain :	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes
10. Distance du bâtiment principal :	Minimum de 3 mètres
11. Distance d'un bâtiment accessoire :	Minimum de 2 mètres

Description :	Normes applicables :
12. Conditions particulières :	a) Le bâtiment ne peut pas reposer sur une fondation.

5.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

5.2.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les bâtiments accessoires requis à l'exercice d'un usage principal autre que l'habitation sont autorisés aux conditions énoncées à la présente section.

5.2.2 PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN

Un bâtiment accessoire peut être érigé sur un terrain dont l'usage principal est autre que l'habitation en l'absence d'un bâtiment principal.

5.2.3 NORMES APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires :

1. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans toutes les cours;
2. Les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent;
3. Tout bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier. Pour le Lac Tremblant, le bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux du lac;
4. La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain est de 300 m²;
5. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à 6 mètres;
6. L'implantation des bâtiments accessoires est interdite sur une partie du terrain présentant une pente supérieure à 15%;
7. L'égouttement de la toiture de tout bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
8. Aucun bâtiment ne doit être érigé à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne détenant ladite servitude;
9. Les dispositions de la section B – Architecture et matériaux de revêtement du chapitre 4 s'appliquent aux bâtiments accessoires.

SECTION B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.3 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE HABITATION

5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions accessoires à un usage principal habitation autorisées sont ceux identifiés expressément à la présente section.

Les articles suivants prescrivent les normes applicables et les conditions particulières à l'érection ou à l'occupation de la construction, ce qui implique l'autorisation de l'usage accessoire.

5.3.2 PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN

Pour ériger une construction accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré ce qui précède, les clôtures, les quais, les abris à bateau et les lignes électriques sont autorisés sans bâtiment principal. Dans le cas des lignes électriques, celles-ci sont autorisées si le permis de construction concernant le bâtiment principal a été délivré.

Malgré le premier alinéa, un (1) cabinet d'aisance est autorisé sur un terrain sans bâtiment principal lorsque ce terrain est non constructible en raison de l'application des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes. Dans ce cas, le cabinet doit être situé à une distance minimale de 7 mètres des lignes de terrain. *(Ajouté/adopté le 7 mai 2022 – Règlement 2022-06)*

5.3.3 NORME APPLICABLE À TOUTES LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1. Aucune superficie maximale n'est prescrite pour l'ensemble des constructions accessoires érigées sur un terrain;
(Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01)
2. L'égouttement de la toiture de toute construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
3. Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne détenant ladite servitude;
4. Aucune construction, d'une hauteur supérieure à un (1) mètre, ne doit être érigé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de six (6) mètres à l'intersection de deux (2) rues. Ce dernier se calcule à partir du point de jonction du prolongement des lignes du terrain adjacent;
5. Les constructions doivent être érigées sur le terrain sans empiéter sur ou au-dessus d'une rue.

5.3.4 CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUTORISÉE

Le tableau suivant identifie les constructions accessoires autorisées ainsi que les normes applicables. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article particulier à la présente section.

À moins d'une indication contraire au tableau suivant :

1. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attachée à ceux-ci;
2. La construction peut être érigée dans toutes les cours;
3. La construction peut empiéter à l'intérieur d'une marge de recul prescrite à la grille, sous réserve des dispositions relatives à la rive et au littoral. Ces dernières prévalent sur toutes dispositions contraires;
4. Le nombre de constructions n'est pas limité;
5. La superficie d'implantation n'est pas limitée;
6. La hauteur n'est pas limitée.

Constructions accessoires :	Normes applicables :
1. Escalier menant à un bâtiment :	a) Attenant au bâtiment principal
2. Avant-toit, marquise et auvent :	a) Attenant au bâtiment principal b) Empiètement maximal de 3,6 mètres dans les marges, mesuré perpendiculairement au mur extérieur
3. Rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment :	a) Attenant au bâtiment principal
4. Galerie, balcon et perron (avec ou sans avant-toit) :	a) Attenant au bâtiment principal b) Empiètement maximal de 3,6 mètres dans les marges, mesuré perpendiculairement au mur extérieur (les escaliers pour accéder à la galerie ou au perron sont exclus du calcul) c) Doit être situé à une distance minimale de 20 mètres du lac Tremblant
5. Véranda : (Modifié le 22 mars 2024 – Règlement 2023-29)	a) Attenant au bâtiment principal b) Superficie maximale correspondant à 25% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. Pour un bâtiment de moins de 200 m ² de superficie d'implantation au sol, la superficie maximale de la véranda est de 50 m ² c) Hauteur maximale de 3,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal d) Doit être situé à une distance minimale de 20 mètres du lac Tremblant
6. Terrasse :	a) Doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain b) Doit être situé à une distance minimale de 20 mètres du lac Tremblant c) Hauteur maximale de 0,60 mètre, calculé

Constructions accessoires :	Normes applicables :
	à partir du niveau du sol d) La terrasse recouverte d'une structure (poteau et toit) est considérée comme un pavillon de jardin e) Afin d'accéder à une piscine semi-creusée ou hors-terre, la terrasse peut être aménagée à la hauteur de la paroi de la piscine. Dans ce cas, la superficie maximale est de 15 m²
7. Pavillon de jardin :	Voir l'article 5.3.5
8. Abri d'auto :	Voir l'article 5.3.6
9. Trottoir, pavé, sentier et marche aménagés sur le terrain: (Modifié et adopté 21 juin 2024, Règlement 2024-03)	a) Doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain b) Largeur maximale de 3 mètres c) Lorsque le trottoir, le pavé, le sentier ou les marches sont aménagés à moins de 20 mètres de la limite du littoral, ils doivent être conforme aux dispositions des sous-paragraphe 4c) et 4d) de l'article 7.3.4.
10. Clôture, portail d'entrée, muret et mur de soutènement :	Voir l'article 5.3.7
11. Foyer extérieur :	a) Autorisé dans toutes les cours b) Doit être situé à une distance minimale de 10 mètres et plus des lignes de terrain c) Doit être installé dans un endroit dégagé d'un minimum 5 mètres de diamètre (au sol et en hauteur)
12. Abri à bois :	a) Pour un terrain riverain à un lac, autorisé dans les cours latérales et arrière b) Doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain c) Superficie maximale de 10 m² d) Nombre maximal : 1
13. Piscine et spa :	Voir les articles 5.3.8 et 5.3.9
14. Sauna :	a) Doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain b) Doit être situé à une distance minimale de 20 mètres du lac Tremblant c) Superficie maximale de 10 m² d) Hauteur maximale de 3 mètres e) Nombre maximal : 1
15. Terrains de jeux, équipements sportifs :	a) Autorisés dans les cours latérales et arrières b) Doit être situé à une distance minimale de 10 mètres et plus des lignes de terrain

Constructions accessoires :	Normes applicables :
	c) Doit être situé à une distance minimale de 20 mètres du lac Tremblant
16. Mobilier de jardin :	a) Doit être situé à une distance minimale de 2 mètres et plus des lignes de terrain
17. Cabane pour chiens :	a) Doit être située à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain b) Doit être situé à une distance minimale de 20 mètres du lac Tremblant c) Superficie maximale de 4 m ² d) Hauteur maximale de 3 mètres e) Nombre maximal : 2
18. Entrée privée et stationnement :	Voir l'article 5.3.10
19. Pompe à chaleur, climatiseur et génératrice : (Modifié et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03)	a) Lorsqu'installé en cour avant ou latérale, ces équipements doivent être camouflés à l'aide d'un écran ou des plantations d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'équipement. Ne s'appliquent pas à un équipement installé sur un mur ou dans une ouverture du bâtiment b) Doit être installé à une distance minimale qui correspond à la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes. De plus, un écran ou un écran végétal doit être construit ou aménagé de manière à le dissimuler du lac, de la rue ou d'une ligne de terrain adjacente. c) Doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain
20. Capteur solaire	a) Peut être installé au sol, sur le toit ou aux murs d'un bâtiment b) Lorsqu'installé au sol, doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain
21. Réservoir et bonbonne :	a) Lorsqu'installé en cour avant ou latérale, ces équipements doivent être camouflés à l'aide d'un écran ou des plantations d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'équipement. Ne s'applique pas aux équipements localisés à l'intérieur d'un bâtiment autorisé par le présent règlement b) Doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain c) Les réservoirs et bonbonnes hors d'usage doivent être enlevés du terrain ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment.
22. Constructions requises (au sol, aérien ou souterrain) liées aux	a) Pour un terrain riverain à un lac, autorisé dans les cours latérales et arrière. Si le

Constructions accessoires :	Normes applicables :
réseaux d'utilité publique pour la desserte de l'immeuble (électricité, câblodistribution, télécommunication)	raccordement à un réseau existant est impossible dans ces cours, les constructions sont autorisées dans la cour avant d'un terrain riverain b) Pour les réseaux aériens, un déboisement maximal d'une largeur de 5 mètres est autorisé c) Doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain d) Pour les lignes électriques : - Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. - Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées. - Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (monotubes)].
23. Quai :	Voir l'article 5.3.11
24. Abri à bateau :	Voir l'article 5.3.11
25. Héliport :	a) La superficie de la plate-forme est réduite au minimum requis pour l'atterrissage b) Doit être située à une distance minimale de 30 mètres et plus des lignes de terrain c) Des dispositions particulières relatives à l'éclairage s'appliquent. Voir le <i>Règlement 2020-02 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)</i>
26. Poulailier :	a) Superficie maximale de 20 m² b) Un maximum de 3 poules pondeuses est autorisé (les coqs sont interdits) c) Pour un terrain riverain à un lac, autorisé

Constructions accessoires :	Normes applicables :
	dans les cours latérales et arrière d) Doit être situé à une distance minimale de 10 mètres et plus des lignes de terrain e) Doit être situé à une distance minimale de 20 mètres du lac Tremblant f) Le poulailler doit être surélevé par rapport au niveau du sol, ventilé et isolé g) L'utilisation de la broche à poule en métal galvanisé est autorisée
27. Enseigne :	Voir la section C du présent chapitre
28. Éclairage extérieur :	Voir le <i>Règlement 2020-02 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)</i>
29. Installation septique	a) En conformité avec le Q-2, R.22 b) Empiètement dans les marges autorisé en conformité avec le Q-2, R.22 c) Distance de la ligne des naturelles des hautes eaux : voir l'article 5.3.12
30. Cabinet à fosse sèche	a) Autorisé dans la cour arrière b) En conformité avec le Q-2, R.22
31. Installation de prélèvement des eaux souterraines ou de surface	a) En conformité avec le Q-2, R.35.1 b) Empiètement dans les marges autorisé en conformité avec le Q-2, R.35.1
32. Installation de géothermie	a) En conformité avec le Q-2, R.35.1 b) Empiètement dans les marges autorisé en conformité avec le Q-2, R.35.1
33. Éléments décoratifs (fontaine, statue, statuette, girouette, bain d'oiseaux et autres éléments similaires) (Ajouté le 22 mars 2024 – Règlement 2023-29)	a) Hauteur maximale de quatre (4) mètres b) Doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres et plus des lignes de terrain.
34. Borne pour véhicules électriques (Ajouté le 22 mars 2024 – Règlement 2023-29)	a) Doit être situé à une distance minimale de six (6) mètres et plus des lignes de terrain.

5.3.5 PAVILLON DE JARDIN

Le tableau suivant prescrit les normes applicables à un pavillon de jardin :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé par terrain :	Un (1) pavillon de jardin
3. Superficie au sol du bâtiment :	30 m ²
4. Hauteur totale du bâtiment :	Maximum 5 mètres
5. Hauteur des murs :	Maximum 3,25 mètres
6. Implantation dans les cours pour un	Cours arrière et latérales

terrain adjacent à un lac :	
7. Implantation dans les cours pour un terrain non adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
8. Distances des lignes de terrain :	Minimum de 10 mètres Doit être situé à une distance minimale de 20 mètres du lac Tremblant
9. Distance du bâtiment principal :	Minimum de 3 mètres
10. Distance d'un bâtiment accessoire :	Minimum de 2 mètres
11. Conditions particulières :	a) L'implantation est interdite sur une partie du terrain présentant une pente supérieure à 15%.

5.3.6 ABRI D'AUTO

Le tableau suivant prescrit les normes applicables à un abri d'auto :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé par terrain :	Un (1) abri d'auto
3. Superficie au sol du bâtiment : Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01	59 m ² Dans le cas d'un abri d'auto attenant à un garage détaché, la superficie maximale totale de l'abri d'auto et du garage ne peut excéder 75 m ² .
4. Hauteur totale du bâtiment :	Maximum 5 mètres
5. Hauteur des murs :	Maximum 3,25 mètres
6. Implantation dans les cours pour un terrain adjacent à un lac :	Cours arrière et latérales
7. Implantation dans les cours pour un terrain non adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
8. Distances des lignes de terrain :	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent
9. Distance du bâtiment principal : Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01	a) Pour un abri d'auto détaché du bâtiment principal : 3 mètres. b) Pour un abri d'auto attenant au bâtiment principal : non applicable.
10. Distance d'un bâtiment accessoire : Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01	a) Pour un abri d'auto détaché d'un bâtiment accessoire : 2 mètres. b) Pour un abri d'auto attenant à garage détaché : non applicable. c) Un abri d'auto attenant à un bâtiment accessoire autre qu'un garage détaché est interdit.
11. Conditions particulières : Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01	a) Si un garage détaché est présent sur le terrain, un abri d'auto détaché est interdit. b) La fermeture des murs d'un abri d'auto est interdite, que ce soit avec des vitres, moustiquaires ou autres constructions. Si l'abri d'auto est attenant au bâtiment principal, 2 des 4 murs peuvent être adossés, en tout ou en partie, à ce bâtiment. c) L'implantation est interdite sur une partie du terrain présentant une pente supérieure à 15%.

5.3.7 CLÔTURE, PORTAIL D'ENTRÉE, MURET ET MUR DE SOUTÈNEMENT

Le tableau suivant prescrit les normes applicables aux clôtures, portails d'entrée, murets et murs de soutènement :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Localisation :	Dans toutes les cours et les marges Des dispositions particulières s'appliquent en rive
3. Cas où l'installation d'une clôture est autorisée :	a) Une clôture servant à délimiter le bâtiment principal et ses abords, installée à une distance maximale de 50 mètres du bâtiment, sans toutefois être localisée à moins de 10 mètres des lignes du terrain b) Une clôture servant d'enceinte à une piscine ou un spa (des dispositions particulières sont énoncées aux articles 5.3.8 et 5.3.9) c) Une clôture servant à empêcher l'accès au terrain par l'entrée privée (la largeur de la clôture peut excéder de 3 mètres, de chaque côté, la largeur de l'entrée privée) d) Une clôture servant à délimiter un potager e) Une clôture servant à délimiter une aire d'exercice pour les animaux f) Une clôture temporaire autorisée à la section E du présent chapitre
4. Hauteur maximale en cour avant :	a) Zone communautaire (P) : 2 mètres b) Autres zones : 1 mètre
5. Hauteur maximale en cours latérales et arrière :	a) 2 mètres b) Pour un terrain de tennis : 4 mètres
6. Hauteur maximale pour un mur de soutènement :	a) La hauteur est celle recommandée par un ingénieur considérant les conditions du terrain b) Si le mur forme un angle de plus de 45°, calculé au bas du mur, une clôture ou un muret d'une hauteur de 1 mètre doit être installé au haut du mur.
7. Matériaux pour les clôtures et portail d'entrée :	a) Fer ornemental, de métal prépeint de couleur vert foncé, noir ou brun b) Bois teint, peint, traité ou plané peint c) Bois à l'état naturel (perche de bois)
8. Matériaux pour les clôtures servant à délimiter l'enceinte d'une piscine ou d'un spa :	a) Fer ornemental, de métal prépeint de couleur vert foncé, noir ou brun b) Bois teint, peint, traité ou plané peint c) Verre trempé
9. Matériaux pour les clôtures servant à délimiter un potager	a) Matériaux autorisés au paragraphe 7 b) Filet de plastique de couleur vert foncé, noir ou brun
10. Matériaux pour les murets :	a) Pierre naturelle

	b) Bois traité, non créosoté
11. Matériaux pour les murs de soutènement :	a) Pierre naturelle b) Bois traité, non créosoté c) Le béton peut être utilisé lorsqu'un ingénieur conclut à l'impossibilité de réaliser le mur de soutènement à l'aide des matériaux précédents
12. Conditions particulières :	a) L'assemblage et l'entretien d'une clôture ou d'un muret doivent assurer la solidité de l'infrastructure b) Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps c) Des dispositions particulières s'appliquent à la zone VA-17 au chapitre 9

5.3.8 PISCINE ET SPA

Le tableau suivant prescrit les normes applicables aux piscines et aux spas installés à l'extérieur du bâtiment principal :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé :	Piscine : 1 Spa : 1
3. Implantation dans les cours pour un terrain adjacent à un lac :	Cours avant, arrière et latérales
4. Implantation dans les cours pour un terrain non adjacent à un lac :	Cours arrière et latérales
5. Distances des lignes de terrain :	Les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent
6. Distance du bâtiment principal :	Piscine : distance minimale de 3 mètres Spa : distance minimale de 1,2 mètre
7. Conditions particulières :	a) Ne doit pas être située sous un fil électrique. b) Des dispositions s'appliquent au contrôle de l'accès à une piscine (voir l'article 5.3.9). c) Pour un spa dont la paroi est inférieure à 1,2 m du niveau du sol adjacent ou du niveau de la construction l'entourant, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle de l'accès (couvercle rigide ou autres mesures selon le type d'installation). d) Des dispositions particulières relatives à l'éclairage s'appliquent. Voir le <i>Règlement 2020-02 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)</i> .

5.3.9 CONTRÔLE DE L'ACCÈS À UNE PISCINE

Les exigences suivantes découlent du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) :

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
2. Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès ;
3. Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4 ;
 - c) à partir d'une galerie rattachée à l'habitation et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4.
6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4 ;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3 ;
 - c) dans un cabanon.
7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le présent article ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au second alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent article applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au deuxième alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme au présent article.

5.3.10 ENTRÉE PRIVÉE ET ESPACE DE STATIONNEMENT

Le tableau suivant prescrit les normes applicables aux entrées privées et aux stationnements :

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé :	a) Entrée privée : 1 par terrain. L'entrée doit être aménagée à partir d'un seul accès à partir de la rue ou de l'accès véhiculaire (les entrées en demi-cercle ou ayant plus de 1 accès sont interdites). b) Espace de stationnement : illimité
3. Distance de la ligne des hautes eaux : (Modifié et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03); Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01	a) D'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier : 40 mètres, sauf lorsqu'il s'agit de raccorder l'entrée privée à une rue ou un accès véhiculaire existante située à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux; b) Du lac Bibite : 30 mètres; c) D'un cours d'eau à débit intermittent : voir le chapitre 7
4. Localisation dans les cours :	a) Entrée privée : toutes les cours b) Stationnement sur un terrain riverain à un lac : cours latérales et arrière c) Stationnement sur un terrain non riverain

	à un lac : toutes les cours
5. Distances des lignes de terrain :	Minimum de 6 mètres, sauf lorsque l'entrée privée ou le stationnement est mis en commun avec un terrain adjacent et aménagé à la ligne mitoyenne
6. Largeur de l'entrée privée :	a) Pour la surface de roulement : entre 3 et 5 mètres b) Pour l'aménagement des mesures de drainage et de gestion des eaux : un déboisement additionnel de 2 mètres de chaque côté de l'entrée est autorisé
7. Pente de l'entrée privée :	a) La pente longitudinale maximale est de 15%.
8. Drainage de l'entrée privée :	a) Toute entrée privée doit être pourvue d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau. b) Dans le cas où l'entrée privée est drainée vers un lac ou cours d'eau, ils doivent être pourvus de bassins de rétention ou jardins pluviaux ou autres dispositifs semblables. c) Les talus doivent être végétalisés par, minimalement, des espèces herbacées.
9. Conditions particulières : (Modifié et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03)	a) Des arbustes ou des arbres de type conifère, d'une hauteur minimale de 1 m à la pose, doivent être plantés du côté de l'espace de stationnement faisant face à un lac afin d'atténuer l'impact de la lumière à partir du lac. b) Le stationnement d'un véhicule doit s'effectuer dans un espace de stationnement. c) Pour toutes les allées d'accès, il doit y avoir, à tous les 150 mètres de long, une surlargeur permettant croisière de deux véhicules.

5.3.11 QUAI ET ABRI À BATEAU

Le tableau suivant prescrit les normes applicables à un quai et à un abri à bateau

Description :	Normes applicables :
1. Zone autorisée :	Toutes les zones
2. Nombre autorisé par terrain : (Modifié et adopté le 21 juin 2024,	a) Un (1) quai b) Deux (2) abris à bateau. (Les abris

Description :	Normes applicables :
Règlement 2024-03)	doivent être accessibles à partir du quai.)
3. Localisation :	a) Sur la rive et le littoral, conformément au chapitre 7. b) À une distance minimale de la ligne latérale du terrain et de son prolongement, soit : – Lacs Tremblant et Gervais : 30 mètres – Lac Bibite : 12 mètres
4. Type de construction et d'installation : (Modifié et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03)	a) Quai et abri : sur pilotis, sur pieux ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux. b) Quai et abri : le diamètre maximal d'un pilotis ou un pieux est de 15 cm. Dans le cas d'un pilotis ou d'un pieux non cylindrique, la largeur est de 10 cm de côté;
5. Matériau :	a) Matériaux de bois non traité, d'acier inoxydable ou galvanisé, d'aluminium, de matière plastique recyclée ou autre revêtement imperméable et non polluant b) L'utilisation de peinture, teinture ou autres produits similaires est interdite c) L'abri à bateau peut être surmonté d'une toiture de tissu uni de couleur brun, vert forêt ou gris moyen et foncé
6. Entretien :	a) Doit être entretenu régulièrement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dégradé ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée. b) À l'exception des quais fixes construits avant le 5 juillet 2013 (date d'entrée en vigueur du <i>Règlement 2013-003</i>), la réparation et l'entretien d'un quai existant doivent être exécutés à l'extérieur de la rive.
7. Largeur minimale du terrain calculé à la ligne avant :	a) Lacs Tremblant et Gervais : 122 mètres b) Lac Bibite : 50 mètres c) Malgré les paragraphes a et b, la largeur minimale ne s'applique pas à un terrain dérogatoire et protégé par droits acquis où un bâtiment principal peut être construit conformément à la réglementation.
8. Superficie maximale d'un quai incluant les abris à bateau: (Modifié et adopté le 21 juin 2024,	a) Lacs Tremblant et Gervais : 80 m ² b) Lac Bibite : 50 m ²

Description :	Normes applicables :
Règlement 2024-03)	
9. Distance maximale à partir d'un point d'ancrage sur la rive ou le littoral : (Modifié et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03)	a) La distance est de 30 mètres pour les lacs Tremblant et Gervais et de 10 mètres pour le lac Bibite. Exceptionnellement, si le niveau en période d'étiage est inférieur à 1,4 mètre, une distance additionnelle correspondant à la distance nécessaire pour atteindre une profondeur de 1,4 mètre est autorisée.
10. Largeur maximale du quai, incluant les abris à bateau: (Modifié et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03)	a) La largeur maximale d'un quai calculée à partir du point d'ancrage sur la rive ou le littoral est de 2,5 mètres. Cette distance doit être maintenue pour les deux (2) premiers mètres sur les lacs Tremblant, Gervais et Bibite. La largeur maximale d'un abri à bateau est de six (6) mètres.
11. Conditions particulières : (Modifié et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03)	a) Un quai sans abri à bateau et d'une superficie maximale de 20 m ² peut être installé sur le littoral adjacent à un terrain où aucun bâtiment principal n'est érigé; b) Des dispositions particulières relatives à l'éclairage s'appliquent. Voir le <i>Règlement 2020-02 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)</i>

5.3.12 INSTALLATION SEPTIQUE

Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieures aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieures aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une

section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

5.4 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR LES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

5.4.1 CONSTRUCTION ACCESSOIRE AUTORISÉE

Les constructions accessoires requises à l'exercice d'un usage principal autre que l'habitation sont autorisées aux conditions énoncées à la présente section ce qui implique l'autorisation de l'usage accessoire.

5.4.2 PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE TERRAIN

Une construction accessoire peut être érigée sur un terrain dont l'usage principal est autre que l'habitation en l'absence d'un bâtiment principal.

5.4.3 NORME APPLICABLE À TOUTES LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les constructions accessoires :

1. Les normes applicables à une construction accessoire visée aux articles 5.3.4 et suivants s'appliquent;
2. La superficie maximale de toutes les constructions accessoires sur un terrain est de 300 m²;
3. L'égouttement de la toiture de toute construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
4. Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne détenant ladite servitude;
5. Aucune construction, d'une hauteur supérieure à 1 mètre, ne soit être érigé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 6 mètres à l'intersection de deux rues. Ce dernier se calcule à partir du point de jonction du prolongement des lignes du terrain adjacent;
6. Les constructions doivent être érigées sur le terrain sans empiéter sur ou au-dessus d'une rue.

5.4.4 RAMPE DE MISE À L'EAU

L'aménagement et la construction d'une rampe de mise à l'eau sont uniquement autorisés sur un terrain dont l'usage principal est C1 – Marina et services connexes.

SECTION C - AFFICHAGE

5.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.5.1 CALCUL DE LA SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE

La superficie de l'enseigne correspond à la superficie totale des symboles, support et boîtier.

Lorsque l'enseigne est lisible sur 2 côtés et est identique sur chacun des côtés, la superficie correspond à un des côtés si la distance entre les 2 côtés n'excède pas 0,5 mètre.

5.5.2 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Lorsque l'éclairage d'une enseigne est autorisé, cet éclairage doit se faire par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de manière à éclairer uniquement celle-ci. L'éclairage de l'enseigne est interdit par la mention « non lumineuse ».

Les dispositions du *Règlement 2020-02 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)* s'appliquent.

5.5.3 ENSEIGNE PROHIBÉE

Toute enseigne qui n'est pas spécifiquement autorisée par la présente section est prohibée.

5.5.4 MATÉRIAUX DE L'ENSEIGNE

Les matériaux autorisés pour une enseigne sont les suivants :

1. Le bois ;
2. Le fer forgé ;
3. Le métal ouvré prépeint, peint ou anodisé, sauf dans le cas du laiton ou du bronze qui peut être laissé à l'état naturel.

Pour les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation, l'utilisation des matériaux non rigides, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier et le plastique, est autorisée.

Il est interdit de peindre une enseigne directement sur un bâtiment ou sur une construction.

5.5.5 ENTRETIEN DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être maintenue en bon état et sécuritaire. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

5.6 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation sont celles identifiées dans les articles suivants. Toute autre enseigne est interdite.

5.6.2 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisées sont les suivantes :

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
2. Les enseignes émanant d'une municipalité, d'un gouvernement, d'un ministère ou d'un mandataire de l'État, d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral ;

3. Les enseignes d'identification d'un immeuble aux conditions suivantes :
 - a) deux (2) enseignes sont autorisées par terrain, dont l'une doit uniquement être destinée au numéro civique ;
 - b) elles doivent être installées à plat sur un bâtiment ou sur poteau sur le terrain ;
 - c) la superficie maximale des enseignes est de 1 m² ;
 - d) le numéro civique doit être visible de la rue. En l'absence, le numéro doit être visible du lac.
4. Une enseigne non lumineuse émanant d'une association de propriétaires aux conditions suivantes :
 - a) elles doivent être installées à plat sur un bâtiment ou sur poteau sur le terrain ;
 - b) une enseigne est autorisée sur le territoire de la municipalité par association ;
 - c) la superficie maximale de l'enseigne est de 1 m².
5. Les enseignes temporaires non lumineuses se rapportant à une activité sociale, sportive ou culturelle, incluant à une vente temporaire liée à ces activités autorisées par le présent règlement :
 - a) elles doivent être installées à plat sur un bâtiment ou sur poteau sur le terrain ;
 - b) elles doivent être installées au maximum 15 jours avant le début de l'activité ;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 48 heures suivant la fin de l'activité.
6. Les enseignes temporaires non lumineuses se rapportant à une vente temporaire de produits horticoles ou maraîchers autorisée par le présent règlement :
 - a) elles doivent être installées à plat sur un bâtiment, une structure servant pour la vente ou sur poteau sur le terrain ;
 - b) une (1) enseigne par producteur ou vendeur est autorisée ;
 - c) La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m².
 - d) Elles sont autorisées durant la période de la vente.
7. Les enseignes temporaires non lumineuses identifiant un chantier de construction, incluant les professionnels et les personnes impliqués au projet aux conditions suivantes :
 - a) elles doivent être installées à plat sur un bâtiment ou sur poteau sur le terrain ;
 - b) elles doivent être installées sur le terrain où les travaux sont réalisés ;
 - c) la superficie maximale des enseignes est de 2 m² ;
 - d) elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
8. Les enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) elles doivent être installées sur le terrain visé par la mise en vente ou en location ;
 - b) elles doivent être installées à plat sur un bâtiment ou sur poteau sur le terrain ;
 - c) la superficie maximale des enseignes est de 0,5 m² ;
 - d) elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la vente ou la location.

5.7 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION**5.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les enseignes autorisées avec certificat d'autorisation sont celles identifiées dans les articles suivants. Toute autre enseigne est interdite.

5.7.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION

Une (1) enseigne d'identification est autorisée par usage autre que l'habitation aux conditions suivantes :

1. L'enseigne peut être installée à plat sur un mur du bâtiment où l'exerce l'usage ;
2. L'enseigne peut être installée sur un poteau installé sur le terrain où s'exerce l'usage, à une distance minimale de 5 mètres des lignes du terrain. La hauteur maximale du poteau, incluant l'enseigne, est fixée à 5 mètres ;
3. La superficie maximale est fixée à 2 m².

SECTION D – ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**5.8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR INTERDIT**

L'entreposage extérieur des biens suivants est interdit, à moins d'une autorisation à la présente section :

1. Les matériaux, structures, pièces mécaniques, bâtiments, constructions ou équipements non autorisés au présent règlement ainsi que tous biens similaires;
2. Les réservoirs ou bonbonnes hors d'usage;
3. Les véhicules routiers, véhicules récréatifs, véhicules hors route, camions-tracteur, les roulottes, tentes-roulottes et les remorques hors d'état de fonctionner;
4. Les embarcations, motorisées ou non, hors d'état de fonctionner;
5. Les véhicules commerciaux, autobus, camions-outils et machineries.

Le présent article ne s'applique pas à un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe Communautaire et public et qui est opéré par la municipalité.

5.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**5.9.1 DISTANCE DES MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES**

Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé, celui-ci doit être situé à l'extérieur de la rive d'un plan d'eau ou de la bande de protection d'un milieu humide.

5.9.2 EMBARCATION ET VÉHICULE RÉCRÉATIF ET UTILITAIRE

L'entreposage extérieur des véhicules et équipements suivants est autorisé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé :

1. Les embarcations, motorisées ou non, incluant la remorque ;

2. Les véhicules tout-terrain, motoneiges et camions-tracteur pour l'entretien d'un terrain (ex. : gazon ou neige), incluant la remorque, aux conditions suivantes :
 - a) l'entreposage doit s'effectuer dans les cours latérales ou arrière.
3. Les véhicules récréatifs (motorisés), roulottes et tentes-roulottes aux conditions suivantes : (Modifié et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03)
 - a) un maximum d'un (1) véhicule récréatif, roulotte ou tente-roulotte est autorisé par terrain ;
 - b) l'utilisation à titre d'hébergement ou de logement du véhicule, de la roulotte ou de la tente-roulotte est interdite ;
 - c) l'entreposage doit s'effectuer dans les cours latérales ou arrière.

Le présent article ne s'applique pas, à l'exception du sous-paragraphe 3 b), à un terrain dont l'usage principal est C1 – Marina et services connexes.

5.9.3 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET MACHINERIE

L'entreposage extérieur de matériaux de construction et de machinerie nécessaire pour la réalisation des travaux est autorisé durant la période des travaux autorisés par le présent règlement.

5.9.4 BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment. La vente de bois de chauffage est interdite ;
2. Le bois de chauffage peut être entreposé dans un abri pour bois conçu à cet effet conformément au présent règlement ;
3. Le bois de chauffage peut être entreposé sur le terrain conditionnellement à ce qu'il soit empilé et cordé. Le bois ne doit pas obstruer une ouverture, une issue, l'entrée privée ou le stationnement de telle façon que l'on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain ;
4. L'entreposage du bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière.

SECTION E - BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

5.10 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Les bâtiments et constructions temporaires suivants sont autorisés :

1. Les abris temporaires hivernaux pour véhicules routiers aux conditions suivantes :
 - a) le nombre est fixé à un (1) par terrain ;
 - b) la superficie maximale est fixée à 50 m² ;
 - c) l'abri doit être installé dans l'entrée privée ou l'espace de stationnement ;
 - d) l'abri peut être installé à partir du 1^{er} octobre d'une année et doit être retiré au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante.

-
2. Les abris temporaires hivernaux d'accès au bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) le nombre est fixé à un (1) par terrain ;
 - b) la superficie maximale est fixée à 25 m² ;
 - c) l'abri peut être installé à partir du 1^{er} octobre d'une année et doit être retiré au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante.
 3. Les abris temporaires hivernaux pour embarcations, véhicules récréatifs ou tous équipements similaires aux conditions suivantes :
 - a) le nombre est fixé à un (1) par terrain ;
 - b) la superficie maximale est fixée à 50 m² ;
 - c) l'abri doit être installé dans les cours latérales ou arrière ;
 - d) l'abri peut être installé à partir du 1^{er} octobre d'une année et doit être retiré au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante.
 4. Les abris et structures temporaires requis pour la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle autorisée aux conditions suivantes :
 - a) ils peuvent être installés sur les lieux de l'activité au plus tard 3 jours avant le début de l'activité ;
 - b) ils doivent être démontés et retirés au plus tard 2 jours après la fin de l'activité.
 5. Les clôtures à neige installées à partir du 1^{er} octobre d'une année. Elles doivent être retirées au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante ;
 6. Les clôtures et barrières servants à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés au présent règlement ;
 7. Les bâtiments et constructions temporaires sur un chantier de construction ainsi que les conteneurs pour disposer des débris de construction selon les exigences du *Règlement numéro 2021-04 relatif à la construction* ;
 8. Les conteneurs pour disposer pour un déménagement ou une activité similaire aux conditions suivantes :
 - a) les conteneurs doivent être déposés sur l'entrée privée ou l'espace de stationnement ;
 - b) l'utilisation des conteneurs est autorisée pour une période maximale de 14 jours.

6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

6.1 ESPACES NATURELS

6.1.1 OBLIGATION DE PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS

Les espaces naturels doivent être maintenus et préservés selon le pourcentage minimal prescrit à la grille des usages et des normes.

Si une intervention autorisée par le présent règlement a pour effet de diminuer les espaces naturels en deçà du pourcentage prescrit, une remise à l'état naturel d'une superficie équivalente sur le même terrain doit être effectuée dans un délai de 18 mois.

6.1.2 CALCUL DES ESPACES NATURELS À PRÉSERVER

Le pourcentage prescrit à la grille des usages et des normes correspond à la proportion du terrain à l'état naturel sur la superficie du terrain, excluant la superficie suivante :

1. La superficie correspondant à l'entrée privée.

(Modifié par le règlement 2022-22 adopté le 14 janvier 2023)

2. La superficie de l'accès véhiculaire. (Ajouté le 22 mars 2024 – Règlement 2023-29)

3. Dans le cas d'un terrain où un bâtiment principal est érigé en date du 21 juin 2024 dans la zone VA-9, le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la grille des usages et des normes peut être réduit dans le cas où le propriétaire procède au remplacement ou à la modification de l'installation septique aux fins de se conformer au règlement provincial en la matière. Malgré ce qui précède, le pourcentage ne peut être réduit si le remplacement ou la modification de l'installation septique est requis suite à une augmentation du nombre de chambres à coucher dans le bâtiment existant. Le présent paragraphe s'applique également dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal sur un terrain où un bâtiment principal est érigé à la date mentionnée précédemment. (Ajouté et adopté le 21 juin 2024 – Règlement 2024-03) (Modifié le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01)

4. Sauf dans la zone VA-9, la superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul.

Ne fait pas partie du calcul, la superficie correspondant à la superficie incluse dans la servitude requise pour la délimitation de l'emprise d'Hydro-Québec pour les fils électriques ou d'autres fournisseurs d'utilité publique

(Ajouté le 20 mai 2025 – Règlement 2025-01)

6.1.3 PLANTATION DANS LES ESPACES NATURELS

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels dans la mesure où il est démontré que les essences sélectionnées sont compatibles avec le milieu.

6.2 ESPACES LIBRES

6.2.1 OBLIGATION D'AMÉNAGER LES ESPACES LIBRES

Les espaces libres, soit la superficie du terrain non visée par le pourcentage d'espace naturel prescrit à l'article 6.1 et où aucune construction, bâtiment ou ouvrage n'est érigé, doivent être aménagés.

6.2.2 DÉBOISEMENT MAXIMAL DANS LES ESPACES LIBRES

Malgré l'autorisation d'abattage des arbres visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.3.1, le déboisement maximal autorisé dans les espaces libres d'un terrain est de :

6. Pour la zone VA-9 : 900 m² ;

7. Pour les autres zones : 2 500 m²

(Modifié par le règlement 2022-22 adopté le 14 janvier 2023)

À titre d'exemple uniquement, si le pourcentage de maintien et de préservation des espaces naturels prescrit à la grille des usages et des normes de la zone (article 6.1.1) est de 95 % et que la superficie du terrain visé est de 60 000 m², le déboisement maximal autorisé est de 2 500 m², même si les espaces libres de ce terrain correspondent à une superficie de 3 000 m², soit l'équivalent à 5 %.

6.2.3 TYPE D'AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou d'un aménagement à l'aide de gazon, de pierres, de rocailles, de plates-bandes et de jardins.

Aucun aménagement, d'une hauteur supérieure à 1 mètre, ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 6 mètres à l'intersection de deux rues. Ce dernier se calcule à partir du point de jonction du prolongement des lignes du terrain adjacent;

6.2.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 18 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat.

6.3 ABATTAGE D'ARBRES

6.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sur l'ensemble du terrain, incluant à l'intérieur des espaces naturels, l'abattage d'arbres est autorisé selon les cas et conditions énoncés aux articles qui suivent.

Des dispositions particulières sont prévues sur les rives et dans les bandes de protection des milieux humides au chapitre 7, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

6.3.2 ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS

L'abattage d'arbres peut être autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, constructions ou ouvrages autorisés au présent règlement ;

2. L'arbre est situé dans une bande de 5 mètres autour d'un bâtiment principal existant ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire existante ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ;
3. L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible ;
4. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
5. L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;
6. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
7. L'arbre doit être abattu pour des travaux à des fins publiques.

6.3.3 ABATTAGE D'ARBRES DANS UN PEUPEMENT ENDOMMAGÉ

(Titre modifié le 20 janvier 2023 – Règlement 2022-15)

À l'intérieur d'un peuplement, la coupe d'assainissement est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un plan d'aménagement forêt-faune doit être déposé en amont de la demande de certificat d'autorisation, signé par un ingénieur forestier et un biologiste. Ce plan doit notamment permettre de justifier la nécessité de la coupe;
2. Un plan de reboisement doit être déposé en amont de la demande de certificat d'autorisation. Ce plan doit notamment proposer les mesures visant :
 - a) à remettre le terrain à l'état naturel suivant les coupes;
 - b) à favoriser le maintien et la préservation des peuplements et des corridors de déplacement ainsi qu'à l'aménagement de corridors de déplacement d'une largeur minimale de 100 mètres dans le cas d'une coupe effectuée à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie tel que montré au Plan 2 joint au *Règlement numéro 2021-01 relatif au plan d'urbanisme*.

6.3.4 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION SYLVICOLE

L'usage principal F1 – Exploitation sylvicole autorisée dans les zones FOR peut uniquement être réalisé sur les terres du domaine public conformément à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

6.4 PROTECTION DES ARBRES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, les arbres susceptibles d'être endommagés, incluant le système racinaire, doivent être protégés par les mesures suivantes :

1. Une clôture de protection d'au moins 1,2 mètre de hauteur doit être érigée et maintenue en bon état durant la durée des travaux de façon à former un périmètre

de protection autour de l'arbre d'un diamètre équivalent ou supérieur que la ligne d'égouttement de la canopée de l'arbre ;

2. Les matériaux de construction ainsi que la terre et les débris doivent être placés à l'extérieur du périmètre de protection ;
3. La circulation de la machinerie, des équipements et des travailleurs, ainsi que le dépôt et l'entreposage temporaire des matériaux de construction, de déblai, de remblai ou autres matériaux similaires doivent s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection ;
4. S'il s'avère impossible de réaliser les travaux requis sur le terrain sans empiéter à l'intérieur du périmètre de protection des arbres, un empiètement temporaire est autorisé dans la mesure où l'intrusion dans le périmètre n'aura pas pour effet d'abrégier la durée de vie de l'arbre ou de le faire mourir. Dans ce cas, l'arbre doit être protégé contre les dommages physiques en le recouvrant par des planches de bois fixées par l'extérieur à l'aide de bandes de plastique ou d'acier et en plaçant entre les planches et le tronc, un minimum de 2 bandes de caoutchouc.

6.5 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 3 m de la ligne de rue.

Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 10 mètres de la ligne de la rue, d'une installation septique ou d'un bâtiment principal.

6.6 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités pour la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Municipalité.

Malgré ce qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai.

6.7 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus).

Malgré ce qui précède, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des espaces libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand l'angle de la construction ou de l'aménagement est supérieur à 45° avec la verticale et que sa hauteur mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction est supérieure à 3 mètres ;

2. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement situés à moins de 2 mètres de la limite du terrain ont une hauteur de plus de 1,5 mètre.
3. En tout temps, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé.

6.8 ÉCRAN VÉGÉTAL

Une bande d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, calculée perpendiculairement à partir des limites du terrain en excluant l'entrée privée, doit être laissée à l'état naturel afin de conserver un écran végétal, et ce même si le pourcentage d'espace naturel exigé est atteint.

À l'intérieur de la bande visée au premier alinéa, si la végétation existante ne correspond pas à la définition d'espace naturel du présent règlement ni à la densité de plantation suivante ou que l'espace a déjà été déboisé, le requérant d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal doit s'engager à planter une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbacées, arbustives et arborescentes) dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des travaux autorisés à ce permis en respectant les conditions suivantes :

1. Des espèces herbacées (herbes) sous forme de plantes et de semis doivent couvrir l'ensemble de la superficie de la bande;
2. Des espèces arbustives (arbustes) doivent être plantées en quiconque à une distance variant entre 0,75 mètre et 1,25 mètre les unes des autres ou, le cas échéant, d'un arbre;
3. Des espèces arborescentes (arbres) doivent être plantées en quiconque à une distance de cinq (5) mètres les unes des autres. De plus, les arbres à planter doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre à la plantation (pour un feuillu et un conifère), et ces arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 11 mètres à maturité dans le cas d'un feuillu et de 8 mètres dans le cas d'un conifère.

(Ajouté et adopté le 21 juin 2024, Règlement 2024-03)

7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION AUX MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES

SECTION A - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

7.1 CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux lacs et aux cours d'eau à débit régulier ou intermittent. En cas de contradiction, la présente section prévaut sur toute autre disposition du présent règlement.

En milieu forestier public, les cours d'eau visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec, telle que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61.1) et la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13).

7.2 INTERVENTIONS AUTORISÉES SUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

1. Les quais réalisés conformément à l'article 5.3.11 du présent règlement;
2. Les abris à bateau réalisés conformément à l'article 5.3.11 du présent règlement;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ;
4. Les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive par le présent chapitre et à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, tel qu'indiqué au paragraphe précédent ;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
7. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi ;

8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants conformes au 5 juillet 2013 (date d'entrée en vigueur du *Règlement 2013-003*) et qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

7.3 INTERVENTIONS AUTORISÉES SUR LES RIVES

7.3.1 LARGEUR DE LA RIVE

La largeur de la rive, qui se mesure horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur du terrain, est de :

1. Pour un lac ou un cours d'eau à débit régulier : 15 mètres;
2. Pour un cours d'eau à débit intermittent :
 - a) 10 mètres, lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
 - b) 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres.

Croquis 8 – Largeur de la rive

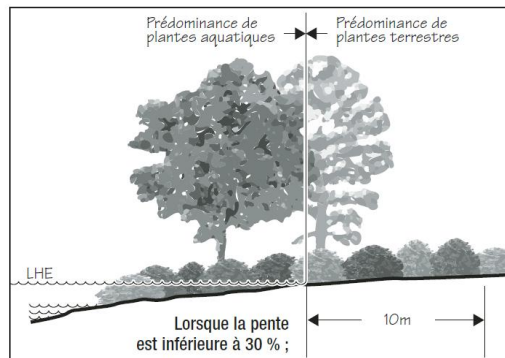


Figure 7 :
Rive : Minimum de 10 mètres

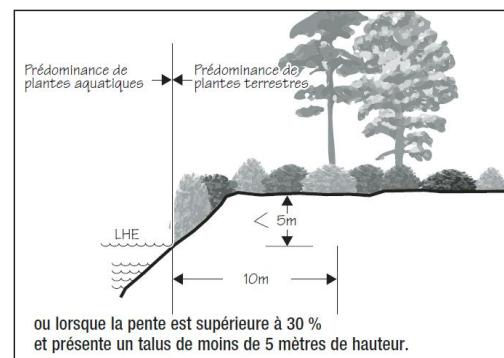


Figure 8 :
Rive : Minimum de 10 mètres

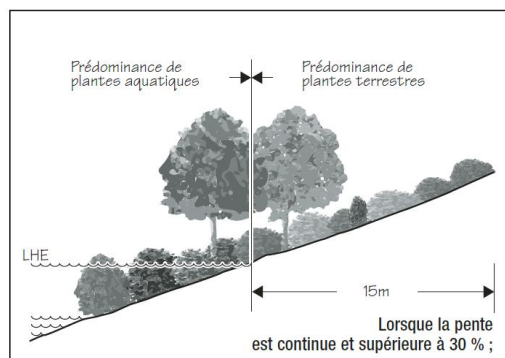


Figure 9 :
Rive : Minimum de 15 mètres

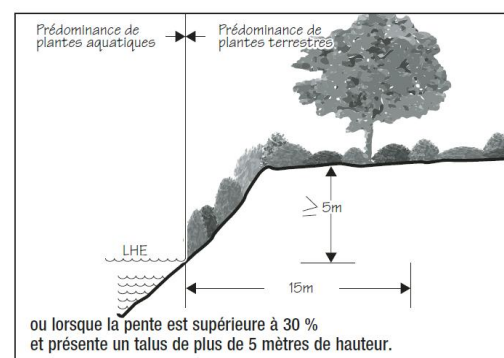


Figure 10 :
Rive : Minimum de 15 mètres

Source : Gouvernement du Québec, *Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

7.3.2 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS AUTRES QUE CEUX RELATIFS À LA VÉGÉTATION

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur la rive :

1. L'installation de clôtures perpendiculaire ou presque perpendiculaire à la rive pour délimiter un terrain dont l'usage fait partie du groupe Communautaire et public.
2. L'implantation ou la réalisation d'exutoires ou d'un bassin de sédimentation faisant partie du réseau de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion). Les travaux doivent être réalisés à la main sans l'utilisation de pelle mécanique, rétro-excavatrice ou équipement mécanique similaire ;
3. Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
4. L'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi ;
5. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau. Un rapport préparé par un expert doit être remis lors de la demande de permis et indiquer les raisons justifiant la technique de stabilisation utilisée ;
7. Les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
8. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral. La station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article. Les travaux doivent être réalisés à la main sans l'utilisation de pelle mécanique, rétro-excavatrice ou équipement mécanique similaire ;
9. Les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujétiée à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à sa réglementation sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

11. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public assujettis d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue non adjacente au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

7.3.3 ENTRETIEN, RÉPARATION ET DÉMOLITION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS

L'entretien, la réparation ou la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public est autorisé.

L'entretien, la réparation ou la démolition des constructions, des ouvrages et des travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public assujettis d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi est autorisé.

7.3.4 OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS RELATIFS À LA VÉGÉTATION

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants sont autorisés sur la rive :

1. Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) ;
2. La coupe d'assainissement ;
3. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention d'un permis à cet effet ;
4. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - a) la coupe, le débroussaillage et l'étagage nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres;
 - b) la largeur combinée au sous-paragraphe précédent est réduite à 2 mètres pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres;
 - c) toute ouverture (accès, sentier) à un plan d'eau doit être couvert d'un couvre-sol végétal.
 - d) dans le but d'éviter l'érosion, l'ouverture doit, autant que possible, être aménagée de façon sinueuse en fonction de la topographie.
5. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- a) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres ;
 - b) le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
OU
le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse ; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés.
6. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins ;
 7. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants à l'exception des murs de soutènement.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

7.3.5 REVÉGÉTALISATION SUR 5 MÈTRES DE LA RIVE

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux interventions autorisées sur le littoral et les rives en vertu du présent chapitre ;
2. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi;
3. Aux terrains ou parties de terrains aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial autorisé ou plage d'un établissement récréatif autorisé, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
4. Aux cours d'eau à débit intermittent ;
5. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du présent règlement ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être

prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux avec une combinaison de végétaux représentant les trois strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux joints à l'annexe C du présent règlement présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionales et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un (1) mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre.

SECTION B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

7.4 MILIEU HUMIDE ADJACENT À UN LAC OU À UN COURS D'EAU

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral.

Les dispositions de la section A du présent chapitre s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

7.5 MILIEU HUMIDE NON ADJACENT À UN LAC OU À UN COURS D'EAU

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé est autorisé.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1. La coupe d'assainissement;

2. La coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé après avoir obtenu un permis ou un certificat pour la réalisation de ceux-ci.

8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL

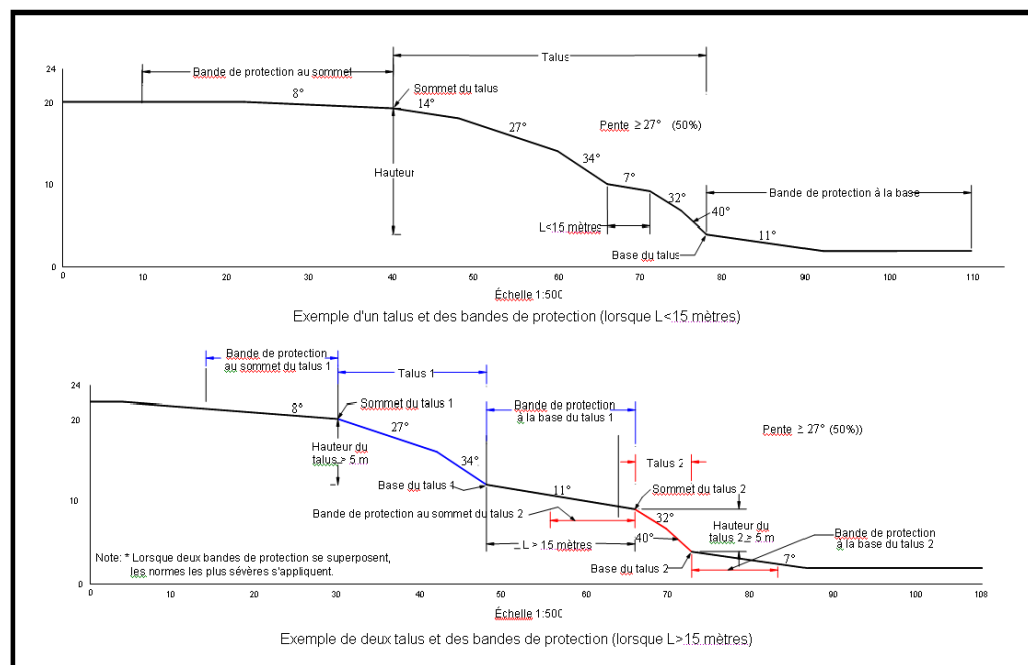
SECTION A - ZONES PRÉSENTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

8.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un talus avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

Un talus, pour un sol à prédominance sableuse, correspond à un terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 mètres contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de 5 mètres et dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27° (50%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Croquis 9 – Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance sableuse



8.2 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS

Les interventions visées au tableau du présent article sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base d'un talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences de l'article 8.3, soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

Type d'intervention projetée :	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50%) avec un cours d'eau à la base :
Dispositions applicables à un bâtiment principal (sauf les bâtiments agricoles) :	
1. Construction	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
2. Agrandissement, supérieur à 50% de la superficie au sol	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
3. Agrandissement, inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
4. Agrandissement, inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus	Interdit dans le talus, et : • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
5. Agrandissement dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus (note 1)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
6. Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
7. Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 m (note 2)	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
8. Reconstruction	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont

Type d'intervention projetée :	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50%) avec un cours d'eau à la base :
	la largeur est de 5 m.
9. Relocalisation	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Dispositions applicables à un bâtiment accessoire :	
10. Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
11. Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Dispositions applicables à un bâtiment ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, entreposage de déjections animales, etc.) :	
12. Construction	Interdit dans le talus, et : au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
13. Agrandissement	Interdit dans le talus, et : au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
14. Reconstruction	Interdit dans le talus, et : au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
15. Relocalisation	Interdit dans le talus, et : au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Dispositions applicables à d'autres types de travaux :	
16. Implantation d'une infrastructure (note 3) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, installation de prélèvement des eaux souterraines, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	Interdit dans le talus, et : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; - à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.

Type d'intervention projetée :	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50%) avec un cours d'eau à la base :
17. Réfection d'une infrastructure (note 4) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, installation de prélèvement des eaux souterraines, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
18. Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.
19. Travaux de remblai (note 5) (permanent ou temporaire)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
20. Travaux de déblai ou d'excavation (note 6) (permanent ou temporaire)	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
21. Piscine creusée	Interdit dans le talus, et : • à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
22. Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (note 7) (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
23. Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
24. Abattage d'arbres (note 8)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus dans une bande de protection dont

Type d'intervention projetée :	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50%) avec un cours d'eau à la base :
	la largeur est de 5 m.
25. Mesures de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

Note 1 : Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

Note 2 : Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

Note 3 : L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

Note 4 : L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Note 5 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

Note 6 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

Note 7 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

Note 8 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

8.3 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR L'AUTORISATION DE CERTAINES INTERVENTIONS

Les interventions interdites ou régies à l'article 8.2 peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues aux tableaux du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 5 juillet 2013 (date d'entrée en vigueur du *Règlement 2013-003*). De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte et lorsque l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée, de préférence par la même firme en géotechnique, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Famille 1 : Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) (voir famille 1A)	
• Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 1 m (sauf d'un bâtiment agricole) • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) • Implantation d'une infrastructure (note 1)	BUT • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection (note 2) requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Famille 1 : Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) (voir famille 1A)	
(rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, installation de prélèvement des eaux souterraines, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, installation de prélèvement des eaux souterraines, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) • Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	

Note 1 : Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Note 2 : Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille 1A : Intervention projetée dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)	
• Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) • Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est égale ou inférieure à 1 m (sauf d'un bâtiment agricole) • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	BUT • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain ; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en

Famille 1A : Intervention projetée dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%)	
- Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) - Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) - Implantation d'une infrastructure (note 1) (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, installation de prélèvement des eaux souterraines, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) - Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, installation de prélèvement des eaux souterraines, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	déstabilisant le site et les terrains adjacents ; - l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection (note 2) requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

Note 1 : Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Note 2 : Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille 2 : Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
- Construction d'un bâtiment accessoire (garage, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) - Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) - Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) - Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) - Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) - Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.)	BUT - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; - l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection (note 1) requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Famille 2 : Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • Travaux de remblai (permanent ou temporaire) • Travaux de déblai et d'excavation (permanent ou temporaire) • Piscine creusée • Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	

Note 1 : Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille 3 : Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
• Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	BUT • Évaluer les effets des interventions projetées sur la sécurité du site. CONCLUSION Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : • les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution ; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

SECTION B - NORMES RELATIVES SUR LES IMPLANTATIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'USAGES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**8.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 50 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1. L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa, se retrouve sur un terrain contigu à une rue existante déjà aménagée, au 5 juillet 2013 (date d'entrée en vigueur du *Règlement 2013-003*);
2. L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrits pour ladite zone.

9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

9.1 APPLICATION

Les dispositions particulières prescrites au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones ou parties de zones concernées.

En cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception des dispositions applicables aux rives et au littoral (chapitre 7).

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VA-17 (CORRIDOR FAUNIQUE)

À l'intérieur de la zone VA-17, correspondant au « corridor faunique », aucune construction, aucun bâtiment, aucun ouvrage n'est autorisé, sauf dans les cas suivants s'ils sont autrement autorisés au présent règlement :

1. L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;
2. Sur les rives et le littoral, les travaux, constructions, ouvrages et aménagements autorisés en vertu du chapitre 7 du présent règlement;
3. Toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État.

Dans les cas précédents, seule une clôture visant à sécuriser un lieu défini ou un ouvrage est autorisée.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES REC-13, VA-14 ET VA-15 (SECTEUR DE LA RIVIÈRE CACHÉE)

Dans le secteur de 100 mètres bordant la rivière Cachée situé dans les zones REC-13, VA-14 et VA-15, une construction, un ouvrage, l'abattage d'arbres, le nettoyage des strates arbustive et herbacée, une fosse septique ou une installation septique n'est autorisé à la condition que ce secteur a fait l'objet, au préalable, d'une étude de caractérisation environnementale produite par un professionnel habilité démontrant l'impact de tels ouvrages sur le milieu naturel du secteur.

Le secteur de 100 mètres est identifié à titre indicatif au Plan 2 – Zone de contraintes et éléments naturels faisant partie intégrante du règlement relatif au *Règlement numéro 2021-01 relatif au plan d'urbanisme*.

9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VA-3 (SECTEUR DU LAC BLEU)

Dans une bande de 100 mètres bordant le lac bleu situé dans la zone VA-3, une construction, un ouvrage, l'abattage d'arbres, le nettoyage des strates arbustive et herbacée, une fosse septique ou une installation septique n'est autorisé à la condition que ce secteur a fait l'objet, au préalable, d'une étude de caractérisation environnementale produite par un professionnel habilité démontrant l'impact de tels ouvrages sur le milieu naturel du secteur.

Le secteur de 100 mètres est identifié à titre indicatif au Plan 2 – Zone de contraintes et éléments naturels faisant partie intégrante du règlement relatif au *Règlement numéro 2021-01 relatif au plan d'urbanisme*.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VA-7

Dans la zone VA-7, l'usage habitation unifamiliale peut s'exercer à l'intérieur d'une maison mobile aux conditions suivantes :

1. L'implantation d'une maison mobile doit respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée ;
2. La maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton avec empattements appropriés, à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et conforme aux dispositions du *Code de Construction du Québec*.

Malgré la définition de « entrée privée » à l'article 1.9.7 du présent règlement, dans la zone VA-7, une entrée privée aménagée à la limite de l'emprise d'une rue peut desservir un maximum de 6 terrains et, conséquemment, traverser plus d'un terrain.

(Paragraphe modifié, adopté le 11 février 2023 – Règlement 2022-17)

(Modifié et adopté le 21 juin 2024, règlement 2024-03)

10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre s'applique aux usages et constructions dérogatoires et protégées par droits acquis.

Sont considérés comme un usage ou une construction, tout usage exercé dans une construction ou sur un terrain (ou partie de ceux-ci) ou toute construction (ou partie de celle-ci) non conforme à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement numéro 2021-02 relatif au zonage* ou du *Règlement numéro 2021-04 relatif à la construction*.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

10.2 USAGE ET CONSTRUCTION CONFORMES SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

SECTION B – USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

10.3 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié, soit un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

10.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi (extension), en termes de superficie occupée, aux conditions suivantes :

1. L'usage doit demeurer le même, sans modification;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé sur un terrain sans bâtiment peut être agrandi jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol de l'usage existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire;
3. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé dans un bâtiment ou une construction peut être agrandi une seule fois et jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol de la construction ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'un bâtiment ou construction, la superficie se calcule à partir de la superficie de tous les bâtiments et constructions visés;

4. L'agrandissement ou l'extension projeté doit respecter les autres dispositions du présent règlement;
5. L'agrandissement ou l'extension projeté doit s'effectuer sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire.

10.5 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe d'usages (chapitre 3 relatif à la classification des usages).

10.6 USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage additionnel.

10.7 USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage accessoire.

10.8 PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutive;
2. Si la construction dans laquelle l'usage est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les 12 mois suivant le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé « interrompu » lorsque le fonctionnaire désigné constate que, pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée audit usage dérogatoire a cessé durant une période de 12 mois consécutive.

SECTION C – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

10.9 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

10.10 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50% de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire la construction. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment accessoire, l'agrandissement maximal autorisé est de 25% de la superficie de plancher existante;
4. Dans le cas d'une construction dont l'implantation est dérogatoire (marge de recul), l'agrandissement de la construction est autorisé :
 - a) du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation de la construction ;
 - b) dans le prolongement des murs existants, sans augmenter l'empiètement dérogatoire dans la marge de recul.

10.11 TRANSFORMATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTENANTE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les constructions accessoires dérogatoires protégées par droits acquis attenantes au bâtiment principal et dont la dérogation vise un empiètement dans les marges de recul prescrit pour le bâtiment principal ne peuvent être transformées pour faire partie intégrante du bâtiment principal rendant ainsi dérogatoire le bâtiment principal ou aggravant une situation dérogatoire existante;

10.12 AJOUT OU REMPLACEMENT D'UNE FONDATION À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'ajout d'une fondation à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation ou le remplacement d'une fondation entraînant le levage de ce bâtiment est autorisé dans la mesure où il est démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation. L'ajout ou le remplacement de la fondation au même endroit ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

10.13 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEvenu DANGEREUX OU AYANT PERDU PLUS DE LA MOITIÉ (50%) DE SA VALEUR

La reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur ou d'améliorer la situation, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition dans un délai de 12 mois.

10.14 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le déplacement d'une construction dérogatoire quant aux normes d'implantation et protégée par droits acquis sur le même terrain est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire.

SECTION D – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE SUR LA RIVE**10.15 DISPOSITION GÉNÉRALE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions dérogatoires protégées par droits situées sur la rive. Elles prévalent sur toutes dispositions contraires énoncées à la section C du présent chapitre.

10.16 ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION SITUÉE SUR UNE RIVE

L'entretien et la réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située sur la rive sont autorisés.

10.17 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS SITUÉE SUR LA RIVE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis situé sur la rive et réalisé dans la rive est interdit.

10.18 EMPIÈTEMENT PAR L'ISOLATION DE LA CONSTRUCTION OU LE REMPLACEMENT DU MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un empiètement maximal de 15 cm est autorisé lorsque cet empiètement est requis pour isoler la construction ou remplacer le matériau de revêtement extérieur de la construction existante.

10.19 RÉNOVATION OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UNE RIVE

La rénovation d'un bâtiment principal, y compris la modification de la pente du toit, sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher, ou la reconstruction, après incendie ou cataclysme naturel, d'un bâtiment principal, déjà existant et ayant perdu plus de 50% de sa valeur au rôle d'évaluation, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est autorisé sur la rive si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant le 2 avril 1984;
2. Les dimensions du terrain et les normes de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
3. L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'un milieu humide incluant la bande de protection qui l'entoure tel que prévu au présent règlement;
4. La rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Cette bande doit être revégétalisée conformément au présent règlement;

5. Le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;
6. Les travaux de reconstruction sont entamés dans les 18 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur. Une demande de prolongation du délai doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné et doit être accompagnée d'une lettre de l'assureur concernant le délai. Le délai total ne peut en aucun temps excéder 36 mois;
7. Dans le cas où les travaux de rénovation ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitant la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne naturelle des hautes eaux. La démonstration de ce fait doit être préparée par un arpenteur-géomètre;
8. Toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme s'appliquent.

SECTION E – ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

10.20 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être déplacée, réinstallée ailleurs ou agrandie, à moins que ces opérations ne rendent l'enseigne conforme au présent règlement.

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

Annexe A : Plan de zonage *(Modifiée le 20 mai 2022 – Règlement 2022-06)*

Annexe B : Grilles des usages et des normes

- *Modifiée le 20 mai 2022 – Règlement 2022-06*
- *VA-7 modifiée le 16 décembre 2022 – Règlement 2022-17*
- *Zones forestières modifiées le 20 janvier 2023 – Règlement 2022-15*

Tableau C.1 - Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :

1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Tableau C.2 - Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
ARBUSTES						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Alune crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Anfromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	N.D.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MOS	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthus mucronatus</i>	Ménopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaire	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	2	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBUSTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiole	S	S, F, H	3	5	S, T
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuille étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O
Légende : 1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Tableau C.3 - Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latéiflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
HERBES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Épilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maianthemum du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latéiflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Voilette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Légende :

1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau C.4 - Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes-fougères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
FOUGÈRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda relalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende :

1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Tableau C.5 - Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes-graminées & cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	N.D.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	N.D.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faut-souchet	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glycerai striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloe odorata</i>	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Fonc bréviaudé	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	N.D..	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	N.D.	N.D.	S
<i>Panicum xanthophysum</i>	Panic jaunâtre	S	S	N.D.	N.D.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	N.D.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Scirpus atroviens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soie inégales	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Scirpus rubrotinctus</i>	Scirpe à gaines rouges	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Scirpus validus</i>	Scirpe vigoureux	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Typha angustifolia</i>	Typha à feuilles étroites	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
<i>Typha latifolia</i>	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :

1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau C.6 - Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (plantes grimpantes-muret)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
PLANTES GRIMPANTES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol ³
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n.p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n.p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n.p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n.p.
Légende : 1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2- Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3- Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

Note :

1. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
2. Pour des précisions spécifiques, contactez des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

Avis de motion :	16 janvier 2021
Dépôt du projet de règlement :	16 janvier 2021
Transmission à la MRC :	17 janvier 2021
Envoi aux municipalités contiguës :	18 janvier 2021
Avis de consultation public écrite :	27 janvier 2021
Période de consultation écrite :	27 janvier au 10 février 2021
2e envoi à la MRC :	26 février 2021
Avis de demande de conformité locale :	22 mars 2021
Période de demande d'examen conformité locale :	22 mars au 22 avril 2021
Tenue du registre :	22 avril 2021
Avis à la MRC :	11 mai 2021
Certificats de conformité de la MRC :	21 mai 2021
Publication de l'entrée en vigueur :	21 mai 2021

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant,

Ce 20 mars 2021.



Stéphanie Carrière
Secrétaire-trésorière